

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUELS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL  
PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

###### Actes divers :

27 mars 1968 .... Décret n° 68.113 portant nomination du chef de service du Protocole de la Présidence de la République .....

PAGES

151

3 avril 1968 .... Décret n° 68.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....

151

1<sup>er</sup> avril 1968 .... Décret n° 020/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....

151

17 avril 1968 .... Décret n° 21/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....

151

##### Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

###### Actes réglementaires :

13 avril 1968 .... Décret n° 68.135 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966, créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres .....

151

### Ministère des Affaires étrangères

###### Actes réglementaires :

3 avril 1968 .... Décret n° 68.129 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département .....

151

###### Actes divers :

7 mars 1968 .... Décret n° 68.079 modifiant le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et Alger .....

152

### Ministère de la Défense nationale :

###### Actes divers :

27 mars 1968 .... Décret n° 68.110 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968 .....

152

### Ministère de l'Intérieur :

###### Actes réglementaires :

16 mars 1968 .... Décret n° 68.090 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département .....

152

27 mars 1968 .... Arrêté n° 174 fixant la couleur des voitures de police .....

152

30 mars 1968 .... Décret n° 68.120 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata .....

152

3 avril 1968 .... Arrêté n° 178 portant création d'un commissariat de police à Néma .....

153

12 avril 1968 .... Décret n° 68.131 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

153

	PAGES		PAGES
<b>Actes divers :</b>		<b>Actes divers :</b>	
27 mars 1968 .... Décret n° 68.111 portant nomination du personnel de commandement ....	156	30 mars 1968 .... Décret n° 68.122 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi pendant la période d'exploitation .....	30 m
27 mars 1968 .... Arrêté n° 168 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale .....	156	2 avril 1968 .... Arrêté n° 176 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar ..	16
30 mars 1968 .... Décret n° 68.114 portant nomination d'un chef de subdivision .....	156	3 avril 1968 .... Arrêté n° 181 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de gendarmerie .....	163
30 mars 1968 .... Décret n° 68.121 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 189 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott .....	163
12 avril 1968 .... Décret n° 68.137 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale .....	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 190 portant approbation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott .....	163
15 avril 1968 .... Arrêté n° 205 portant révocation d'un garde national .....	157		27 n
15 avril 1968 .... Arrêté n° 206 portant révocation d'un garde national .....	157		
15 avril 1968 .... Arrêté n° 207 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux .....	157		
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>		<b>Ministère de la Justice :</b>	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
27 mars 1968 .... Arrêté n° 169 portant nomination d'un agent dans le cadre des Douanes .....	157	30 mars 1968 .... Décret n° 68.119 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.	16
4 avril 1968 .... Arrêté n° 183 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement .....	157	<i>Actes divers :</i>	
4 avril 1968 .... Arrêté n° 186 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts .....	158	3 avril 1968 .... Décret n° 68.126 portant nomination de magistrats de droit moderne .....	16
6 avril 1968 .... Arrêté n° 192 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T. ....	158	<b>Ministère de l'Education nationale :</b>	
9 avril 1968 .... Arrêté n° 194 prononçant révocation d'un fonctionnaire .....	158	<i>Actes divers :</i>	
9 avril 1968 .... Arrêté n° 195 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale .....	158	26 mars 1968 .... Arrêté n° 165 fixant la date des examens scolaires pour l'année 1967-1968 .....	16
9 avril 1968 .... Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire .....	158	30 mars 1968 .... Décret n° 68.118 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement .....	16
9 avril 1968 .... Arrêté n° 199 portant titularisation d'un infirmier sanitaire .....	158	<b>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines</b>	
15 avril 1968 .... Arrêté n° 208 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail .....	158	<i>Actes divers :</i>	
<b>Ministère des Finances :</b>		3 avril 1968 .... Décision n° 433 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines .....	164
<i>Actes réglementaires :</i>		5 avril 1968 .... Arrêté n° 191 créant une régie d'avances .....	165
30 mars 1968 .... Décret n° 68.123 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël .....	158	12 avril 1968 .... Décret n° 68.133 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45 .....	166
3 avril 1968 .... Arrêté n° 179 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre .....	158	24 avril 1968 .... Arrêté n° 235 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou Lanouar .....	166
8 avril 1968 .... Arrêté n° 193 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux d'utilité publique .....	159	<b>Ministère de la Construction et des Télécommunications</b>	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
		11 janvier 1968 ... Arrêté interministériel n° 021 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968 .....	165

## PAGES

certaines pré-Société d'exploitation de Atar .. t du fonds administratif et au .. vers actes à Nouakchott .. ition de la en valeur nciens de ..

application mars 1968.

initiation de une ..

des examenée 1967- nomination ..

nat et des Mines.

n régisseur ministère de l'artisanat et .. gie d'avancée ..

au Bureau et minières personnelle ..

l'entreprise et exploiter officiel d'ex ..

communications ..

021 portant l'Office des .. exerc ..

**Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :***Actes réglementaires :*

30 mars 1968 .... Décret n° 68.116 portant création d'une Commission nationale consultative des transports routiers .....

162

30 mars 1968 .... Décret n° 68.117 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés .....

163

13 avril 1968 .... Modificatif n° 68.136 aux décrets n° 68.095 et 68.094 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme .....

163

*Actes divers :*

27 mars 1968 .... Arrêté n° 173 accordant l'agrément aux organismes d'assurance autorisés à pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie .....

164

13 avril 1968 .... Décision n° 518 portant autorisation d'importation des cigarettes .....

164

**Ministère de la Planification et du Développement rural :***Actes divers :*

15 avril 1968 .... Décision n° 211 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2<sup>e</sup> classe ..

164

## PAGES

**DECRET n° 68.125 du 3 avril 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

**ART. 2.** — Le présent décret prendra effet le 4 avril 1968.

**DECRET n° 020/D du 1<sup>er</sup> avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

*Au grade de chevalier :*

— Le lieutenant Traore Mohamed, de la compagnie du génie bâtiments, à Conakry, Guinée.

**DECRET n° 21/D du 17 avril 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

*Au grade d'officier :*

— M. Dioumansy Sy, instituteur au Niger.

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 68.135 du 13 avril 1968 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres comprend :

» — Le secrétariat général.

» — Le service des études techniques et de la formation des cadres.

» — Le service de la planification et de l'orientation. »

**Ministère des Affaires étrangères****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 68.129 du 3 avril 1968 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 68.113 du 27 mars 1968 portant nomination du Chef de service du Protocole de la Présidence de la République.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Reda Kochman, précédemment chargé de protocole à la Présidence de la République, est nommé chef de service du Protocole.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

165

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général.
- Le service du Protocole.
- Le service des Affaires politiques et administratives comprend :

  - la division de la Coopération internationale ;
  - la division Afrique-Asie ;
  - la division Europe-Amérique ;
  - la division de la Documentation et de la Presse. »

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Algier.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Algier sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

— Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
  - le service des collectivités territoriales,
  - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

*ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.*

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et de 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigent quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahim ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigent le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kboital, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

istère de l'Inté-

renant :

: en tant que de sections.

térieures contrai-  
154 du 10 octobre

-  
ir des voitures de

service, et pour ; véhicules de la en noir jusqu'au portières. La partie portières, du par blanc.

et à 5 cm endes-  
olice » sera peinée de hauteur et de

oit sa provenance  
abinaison de cou-

tions du présent  
par l'ordonnance

ale est chargé de

-  
tation de certaines  
ualata.

63.053 du 6 avril  
.042 du 26 février  
subdivisions, dont  
suit :

Id Cheikh, Tenoua  
ad Brahim, pré-  
unou, sont mutées

ui 23 décembre 1967  
en subdivision es

ad Sidi et Kboit  
ualata, sont mutées

« Les fractions Hamonat Douamas et Dmaghanne précédemment rattachées à la subdivision de Néma, sont mutées à la subdivision de Oualata. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 178 du 3 août 1968 portant création d'un commissariat de police à Néma.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Néma un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Néma.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville de Néma a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération de Néma urbain dont les limites seront fixées par le commandant de cercle du Hodh oriental.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprennent :

- La surveillance générale de l'agglomération.
- La police du marché.
- La police de la circulation.
- La police des étrangers.
- La police de l'aérodrome.
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/MJINT/SU/PR.

*DECRET n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.*

ARTICLE PREMIER. — La composition de l'organisme de liquidation des communes rurales, prévue par l'article 2 de la loi n° 68.069 du 4 mars 1968, est fixée comme suit :

A. — Organisme central de décision et de contrôle :

Président : le ministre de l'Intérieur.

Membres : le trésorier général, le contrôleur financier, le directeur des Finances, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

B. — Commissions locales de dépouillement et d'exécution agissant par délégation de l'organisme central, constituées dans chaque subdivision :

Président : le délégué du gouvernement ou le commandant de cercle.

Membres : le chef de subdivision, le payeur du Trésor ou un comptable désigné par le commandant de cercle, l'agent spécial de la localité.

ART. 2. — L'organisme de liquidation aura à procéder :

1° A l'arrêt au 29 février 1968 des opérations effectuées par les receveurs municipaux pour la gestion des budgets des communes rurales comportant :

- la détermination du solde en numéraire pouvant rester de l'établissement des comptes de gestion à la clôture de l'exercice 1967 ;
- l'état des reste à recouvrer ;
- l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1967.

2° A l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à chaque commune rurale.

3° A l'établissement d'une liste nominative du personnel rémunéré à la date du 29 février 1968 sur les budgets de chaque commune rurale, avec l'indication détaillée des salaires et des droits acquis par chaque agent.

ART. 3. — L'organisme de liquidation devra présenter des propositions détaillées concernant l'affectation des agents précédemment à la charge des communes, et la dévolution des biens meubles et immeubles.

ART. 4. — Dans chaque localité, le chef de la subdivision est chargé d'assurer la garde et la conservation des biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire dressé par l'organisme de liquidation.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des opérations comptables de liquidation, telles qu'elles ressortiront des procès-verbaux établis par l'organisme de liquidation en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces opérations seront décrites dans les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte de liquidation des communes rurales ;
- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale.

ART. 6. — Les dépenses précédemment à la charge des communes rurales, dont le paiement est autorisé par l'article 5 de la loi des Finances n° 68.062 du 22 février 1968, seront prescrites par le ministre des Finances conformément au tableau de répartition ci-après annexé, et effectuées dans la limite des recouvrements des recettes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le recouvrement des recettes affectées au compte de liquidation des communes rurales par l'article 4 de la loi des Finances n° 68.062 susvisée, sera poursuivi à la diligence du ministre des Finances conformément au tableau ci-après annexé d'évaluation des recettes par commune et par nature d'impôts et taxes.

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général.
- Le service du Protocole.
- Le service des Affaires politiques et administratives comprend :

  - la division de la Coopération internationale ;
  - la division Afrique-Asie ;
  - la division Europe-Amérique ;
  - la division de la Documentation et de la Presse. »

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

— Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :

  - le service des collectivités territoriales,
  - la division des affaires politiques.

- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que c'est nécessaire l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

*ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.*

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigent quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahim ould Cheikh, Tenioujou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967, érigent le poste administratif de Oualata en subdivision, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kobil, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

## II

Communes	Pistes, routes, parc, F.	Barrages adduction eau	Frais de transport	Remonte Cameline	Frais recouvrement	Achat de véhicules	Totaux
Aïoun-el-Atrouss . . . . .	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
Akjoujt . . . . .	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.021
Aleg . . . . .	850.000	700.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.822.654
Atar . . . . .	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
Amourj . . . . .	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
Bassikounou . . . . .	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
Boghé . . . . .	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
Boumdeid . . . . .	400.000	866.743	400.000	—	362.201	—	2.028.944
Boutilimit . . . . .	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
Chinguetti . . . . .	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
Fort Gouraud . . . . .	100.000	300.000	300.000	—	—	700.000	—
Guerrou . . . . .	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	1.200.000	5.012.728
Kaédi . . . . .	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
Kankossa . . . . .	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
Karakoro . . . . .	259.525	—	400.000	—	588.000	1.200.000	2.447.525
Kiffa . . . . .	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
Maghama . . . . .	600.000	541.248	400.000	—	300.000	—	1.841.248
Makta Lahjar . . . . .	—	1.368.000	400.000	—	473.700	1.200.000	3.441.700
M'Bout . . . . .	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
Méderdra . . . . .	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
Mounguel . . . . .	200.000	150.000	300.000	—	192.151	1.200.000	2.042.151
Moudjéria . . . . .	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
Néma . . . . .	2.670.000	3.558.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.648.459
Nouakchott . . . . .	—	300.771	300.000	—	186.895	—	787.666
Oualata . . . . .	800.000	1.355.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.755.618
Port-Etienne . . . . .	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
R'Kiz . . . . .	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
Rosso . . . . .	300.000	200.000	400.000	100.000	305.100	—	1.305.100
Sélibaby . . . . .	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
Tamchakett . . . . .	1.455.200	2.527.600	700.000	150.000	1.160.000	—	5.992.800
Tichitt . . . . .	250.000	319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
Tidjikja . . . . .	400.000	2.000.000	500.000	350.000	800.000	—	3.700.000
Timbédra . . . . .	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
Teitane . . . . .	300.000	1.292.674	500.000	—	400.000	1.200.000	4.042.674
TOTAUX . . . . .	25.197.788	37.448.797	16.500.000	1.510.000	21.373.836	18.700.000	120.730.421

## III

Communes rurales	Achat de produits biologiques	Parcs de vaccination	Constructions neuves	Annuités de remboursement de prêts B.M.D.	Totaux
Aïoun el Atrouss . . . . .	2.000.000	—	—	—	2.000.000
Akjoujt . . . . .	450.000	—	—	—	450.000
Aleg . . . . .	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Atar . . . . .	850.000	—	—	—	850.000
Amourj . . . . .	2.350.000	—	—	950.120	3.300.120
Bassikounou . . . . .	1.600.000	—	—	1.270.850	2.870.850
Boghé . . . . .	1.600.000	—	—	—	1.600.000
Boumdeid . . . . .	850.000	—	—	—	850.000
Boutilimit . . . . .	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Chinguetti . . . . .	600.000	—	—	—	600.000
Fort-Gouraud . . . . .	300.000	—	—	—	300.000
Guerrou . . . . .	1.500.000	—	500.000	—	2.000.000
Kaédi . . . . .	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Kankossa . . . . .	700.000	—	—	—	700.000
Karakoro . . . . .	1.000.000	—	—	—	1.000.000
Kiffa . . . . .	2.700.000	—	—	—	2.700.000
Maghama . . . . .	900.000	—	—	—	16.770.000
Makta Lahjar . . . . .	950.000	—	—	—	950.000
M'Bout . . . . .	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Méderdra . . . . .	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Mounguel . . . . .	400.000	—	—	—	400.000
Moudjéria . . . . .	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Néma . . . . .	4.000.000	—	—	700.000	4.700.000
Nouakchott . . . . .	300.000	—	3.000.000	—	3.000.000
Oualata . . . . .	—	—	—	—	100.000
Port-Etienne . . . . .	100.000	—	—	—	700.000
R'Kiz . . . . .	700.000	—	—	—	650.000
Rosso . . . . .	650.000	—	—	—	1.100.000
Sélibaby . . . . .	1.100.000	—	—	—	2.100.000
Tamchakett . . . . .	2.100.000	—	—	—	300.000
Tichitt . . . . .	300.000	—	—	—	1.500.000
Tidjikja . . . . .	1.000.000	—	500.000	—	8.182.850
Timbédra . . . . .	3.000.000	—	3.500.000	—	3.500.000
Teitane . . . . .	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	40.000.000	15.870.000	7.500.000	8.103.820	71.473.820

**RECETTES.** — Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 précédemment affectées aux communes rurales.

**ACTES DIVERS :**

Communes rurales	Taxe sur le bétail	Centimes additionnels à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement de prêt aux particuliers	
Amourj .....	15.900.198	4.770.059	1.373.000	955.120	22.998.377
Akjoujt .....	2.343.870	703.161	1.875.576		4.922.607
Aleg .....	7.085.319	2.125.595	2.352.026		11.562.940
Aïoun .....	13.924.244	4.177.273	175.000		18.276.517
Atar .....	6.482.281	1.949.588	120.000		8.551.869
Bassikounou .....	11.684.552	3.505.366	760.000	1.270.850	17.220.768
Boghé .....	11.038.076	3.311.424	970.000		15.319.500
Boumdeid .....	4.311.921	1.724.768	100.000		6.136.689
Boutilimit .....	9.502.843	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Chinguetti .....	4.543.741	1.363.122	130.000		6.036.863
Fort-Gouraud .....	800.000	240.000	360.000		1.400.000
Guerrou .....	8.821.358	3.780.582	610.000		13.211.940
Kaédi .....	10.486.628	3.145.988	262.300		13.894.916
Kankossa .....	5.026.559	1.507.953	815.000		7.349.512
Karakoro .....	6.860.000	2.940.000	200.000		10.000.000
Kiffa .....	15.493.290	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maghama .....	6.263.020	1.884.905	954.220		9.122.145
Makatalahjar .....	6.002.487	1.892.517	1.774.429		9.669.433
M'Bout .....	9.808.220	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Mederdra .....	5.397.825	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Monguel .....	2.463.528	738.999	170.000		3.372.527
Moudjeria .....	7.878.590	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Néma .....	27.328.943	8.198.682	1.874.000	1.182.090	38.583.715
Nouakchott .....	2.395.537	719.388	32.500		3.147.425
Oualata .....	11.363.747	3.409.124	—	—	14.772.871
Port-Etienne .....	915.604	274.681	—	—	1.190.285
R'Kiz .....	4.714.272	1.414.282	1.240.000		7.368.554
Rosso .....	3.766.654	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Sélibaby .....	7.977.242	2.423.168	500.000		10.900.410
Tamchakett .....	16.139.000	4.841.700	550.000		21.530.700
Teitane .....	13.526.248	—	200.000		13.726.248
Tichitt .....	1.543.664	463.100	286.000		2.292.764
Tidjikja .....	7.802.298	2.340.690	498.000		10.640.988
Timbédra .....	16.601.555	4.980.450	2.152.000	5.182.850	28.916.855
TOTAUX .....	290.213.314	85.755.841	30.444.074	8.590.910	415.004.133

**I. — DEPENSES.**

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

Communes rurales	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Fêtes et réceptions	Assistance publique	Dépenses	Ecoles	Totaux
Aïoun-el-Atrouss .....	1.077.600	350.000	400.000	400.000	600.000	5.893.000	8.720.600
Akjoujt .....	1.044.506	300.000	400.000	300.000	40.000	1.110.000	3.194.506
Aleg .....	1.493.200	350.000	300.000	550.000	47.500	3.140.000	5.880.700
Atar .....	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj .....	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou .....	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé .....	1.309.632	500.000	200.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Bourmdeid .....	861.000	300.000	100.000	310.000	75.000	100.000	1.746.000
Boutilimit .....	2.085.000	350.000	400.000	570.740	100.000	3.537.513	7.043.253
Chinguetti .....	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort Gouraud .....	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou .....	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi .....	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa .....	1.269.641	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro .....	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa .....	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama .....	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta Lahjar .....	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout .....	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Mederdra .....	1.608.198	350.000	400.000	450.000	75.000	4.226.004	7.109.202
Mounguel .....	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjéria .....	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.563.522	4.073.094
Néma .....	2.323.624	500.000	400.000	1.500.000	500.000	4.762.880	9.986.504
Nouakchott .....	581.640	250.000	100.000	361.316	—	156.000	1.448.956
Oualata .....	1.259.000	350.000	300.000	—	250.000	1.000.000	3.159.000
Port-Etienne .....	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz .....	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso .....	1.104.216	300.000	300.000	300.000	100.000	1.309.600	3.413.816
Sélibaby .....	1.709.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.461.016
Tamchakett .....	1.530.400	500.000	200.000	1.070.000	460.000	1.924.200	5.684.600
Tichitt .....	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja .....	1.577.159	350.000	400.000	500.000	25.000	2.290.950	5.143.109
Timbédra .....	1.402.000	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	7.984.600
Teitane .....	1.320.000	250.000	200.000	250.000	250.000	250.000	2.120.000

xcédent  
prévisions  
dépenses  
s prévisions  
recettes

400.888

*DECRET n° 68.121/P du 30 mars 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante-sept millions sept cent quarante-huit mille francs (47.748.000).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

1.527.968

*DECRET n° 68.137 du 12 avril 1968 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 avril 1968, est intégré à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le sous-lieutenant de réserve Abou Diakite.

859.711  
151.740

*ARRETE n° 205 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Lemrabott ould Ely Taleb, matricule 1278, en service au détachement de Nouakchott.

3.653.066

*ARRETE n° 206 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Soueilem ould Sidi, matricule 1561, en service au détachement de Nouakchott.

Aleg (Brakna),  
Trarza.

a (Assaba), com-  
occidental, Hodh

emplace l'arrêté  
555/MJ.INT-IGN

nation d'un chef

1, chef de bureau  
ment chef de la  
vision de Boum-

tre de l'Intérieur  
vail sont chargés  
rément décret qui  
e de service de

*ARRETE n° 207 du 15 avril 1968 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les soixante-trois gradés et gardes nationaux figurant dans la liste ci-dessous sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

ART. 3. — Les intéressés auront droit à la gratuité de transport pour chacun d'eux et les membres de leur famille ayant droit, du lieu de la résidence actuelle au lieu de retraite choisi.

Lire dans l'ordre le nom, le grade, le numéro matricule, la résidence actuelle, le total des services au 30 juin 1968.

Thiecoura Kone, B, 759, Centre instruction Rosso, 29-04-14.  
Sy Alassane Samba, Adj., 775, Centre instruction Rosso, 27-10-09.  
Sid Ahmed ould Horma, A/C, 72, Nema (H. oriental), 26-00-00.  
Thiam Moktar, A/C, 544, Aleg (détaché police), 25-05-24.  
Mamadou Amadou, G, 820, Fanfare Nouakchott, 26-10-25.  
Dellahi, ould Ahmoimod, G, 417, Méderda (Trarza), 19-02-00.  
Banni ould El Lab, G, 305, Tichitt (Tagant), 18-08-15.  
Nahi ould Fillali, G, 348, Akjoujt (Inchiri), 18-06-00.  
Lekouaro ould El Ghadi, G, 359, Boutilimit (Trarza), 18-04-00.  
Mohamed ould Moktar, G, 326, Ould-Yenge (Guidimaka), 18-02-20.  
Nah ould Ali ould Hennoun, G, 350, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
Namma ould Boukheir, G, 351, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
Beina ould Nain, G, 179, Monguel (Gorgol), 18-00-00.  
Messaoud ould Mahmoud, G, 894, Amourj (H. oriental), 17-09-20.  
Mohamed El Moktar ould Ahmed Zahaf, G, 308, Amourj (H. oriental), 17-08-09.  
Abdallah ould Mohamed, G, 309, Bassikounou (H. oriental), 17-08-09.  
Mahfoud ould Eleya, G, 310, Moudjeria (Tagant), 17-08-09.  
Ethmane ould Hennoun, G, 311, Maghama (Gorgol), 17-08-09.

Mohamed ould Ghallaoui ould Baga, G, 312, Mounguel (Gorgol), 17-08-09.  
Moussa Baidy, G, 1557, Kaedi (Gorgol), 17-08-07.

Sidati ould Mohamed Kabache, G, 325, Akjoujt (Inchiri), 17-02-16.

Himidnah ould Touif, G, 318, Makta-Lahjar (Brakna), 17-02-08.

Sidi ould Amar Legra, G, 321, Kaedi (Gorgol), 17-02-03.

Brahim ould Sidi Ahmed, G, 270, Guerrou (Assaba), 17-02-03.

Mohamed Cheikh ould Lebat, G, 352, Fort-Gouraud (Tiris-Zem), 17-02-00.

Ahmed Saloum ould Moktar, G, 324, Aleg (Brakna), 17-01-27.

Sidi ould Moktar ould Siyid, G, 333, Makta-Lahjer (Brakna), 17-01-23.

Brahim ould Saloum, G, 334, Tichit (Tagant), 17-01-21.

Sidi Mohamed ould Moktar Samba, G, 126, Tichit (Tagant), 17-01-03.

Mohamed Ali ould M'Himed, G, 353, Kiffa (Assaba), 17-00-00.

Sidi Ahmed Sy, G, 1241, P.I. n° 5, Port-Etienne, 16-11-03.

Balla Coulibaly, G, 916, Tidjikdja (Tagant), 16-08-18.

Admed Salem ould Saleck, G, 372, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-16.

Mohamed ould Mohamed Salem, G, 371, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-05.

EI Mam ould Kabache, G, 373, Kiffa (Assaba), 16-08-05.

Moktar Salem ould Lefobi, G, 402, Tidjikdja (Tagant), 16-08-00.

Ahmedda ould Zoueoum, G, 370, Détachement Nouakchott, 16-07-28.

Mohamed ould Jiyed, G, 366, Nouakchott (Trarza), 16-07-08.

Cheikh ould Abeibou, G, 368, Méderda (Trarza), 16-06-03.

Samba Sankare, G, 914, Kankossa (Assaba), 16-04-17.

Bissimilaye ould Ely Sidi, G, 1345, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-03-00.

EI Khou ould Saïd, G, 365, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-02-00.

Cheikh ould Ely Oumar, G, 337, Tamchakett (H. occidental), 16-00-00.

Moktar ould Boubacar M'Bareck, G, 343, Boutilimit (Trarza), 16-00-00.

Mohamed ould Haïdou, G, 1344, Amourj (H. oriental), 15-11-11.

Ahmed ould Boukhary, G, 1119, Aleg (Brakna), 15-11-00.

Dia Djibi Hamadi, G, 1322, Timbedra (H. oriental), 15-10-20.

Diallo Alioune, G, 999, Nouakchott (Trarza), 15-09-00.

Souelel ould Hamoud, G, 130, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 15-08-16.

Nouh ould Salem, G, 1623, Tidjikdja (Tagant), 15-05-25.

Ahmed ould Mouloud, G, 384, Tamchakett (H. occidental), 15-05-24.

Sidi Moktar ould Lantarra, G, 380, Guerrou (Assaba), 15-04-14.

Mohamed ould Haïba, G, 379, Aleg (Brakna), 15-04-11.

Moktar ould Ahmed Salem, G, 397, Timbedra (H. oriental), 15-04-07.

Baouba ould Bouibacar, G, 119, Aleg (Brakna), 15-04-00.

Mohamed Lemine ould R'Kab, G, 361, Timbedra (H. oriental), 15-04-00.

Mohamed ould Saleck, G, 381, Tamchakett (H. occidental), 15-03-15.

Mohamed ould Aboid, G, 378, Kaedi (Gorgol), 15-03-05.

Cheikh ould Ahmed ould Mambaye, G, 393, Néma (H. oriental), 15-03-00.

Cheikh ould Mohamed, G, 1642, Atar (Adrar), 15-03-00.

Brahim ould El Mahmoud, G, 392, Bassikounou (H. oriental), 15-02-16.

Slam ould Moktar ould Ahmed, G, 389, Merderda (Trarza), 15-00-29.

Khatary ould El Malhoum, G, 1544, P.I. n° 8 Kaedi (Gorgol), 15-00-20.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 169 du 27 mars 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed ould Thiah est intégré dans le cadre des Douanes.

— Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 183 du 4 avril 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Abdoulaye Sori, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

— Passe moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) pour compter du 10 octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 186 du 4 avril 1968 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aw Oumar, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, est intégré dans le cadre de l'agriculture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire (indice 420) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 conformément à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé.

*ARRETE n° 192 du 6 avril 1968 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions pour faute grave à compter du 23 mars 1968.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

*ARRETE n° 194 du 9 avril 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ly Oumar Hamet, agent des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 197 HC/FP/PR du 4 avril 1967 susvisé, est révoqué avec suspension des droits à pension.

**ART. 2.** — Une indemnité de congé payé de deux mois est attribuée à M. Ly Oumar Hamet.

*ARRETE n° 195 du 9 avril 1968 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Wane Mamadou Bocar, secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 300).

**ART. 2.** — La situation administrative de M. Wane Mamadou Bocar s'établit ci-après :

— Secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), A.C. 4 mois et 16 jours, pour compter du 5 avril 1968.

L'intéressé est repris en solde à compter du 5 avril 1968.

*ARRETE n° 197 du 9 avril 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société Somima pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

**ART. 2.** — La Somima est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*ARRETE n° 199 du 9 avril 1968 portant titularisation d'un infirmier sanitaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ly Adama, infirmier sanitaire stagiaire ayant accompli une année de stage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), A.C. 1 an pour compter de la même date.

**ART. 2.** — L'intéressé passe infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, A.C. néant.

— Reclassé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, A.C. néant.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 208 du 15 avril 1968 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles :

a) *Titulaires*

*Représentants de l'Unicéma* : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne), Youssouf Koita (Kaédi).

*Représentants de l'U.T.M.* : MM. Fall Malic (Nouakchott), Djibril Gueye (Nouakchott), Sow Moussa (Nouakchott), Cheikh Malainine, dit Robert (Nouakchott).

b) *Suppléants*

*Représentants de l'Unicéma* : MM. Desmazes (Nouakchott), Gilbert (Zouerate), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Le Jeune (Port-Etienne).

*Représentants de l'U.T.M.* : MM. Daha Kane (Nouakchott), Diagne Omar (Nouakchott), Fall Abderehmane (Nouakchott), Sy Yahya (Nouakchott).

**ART. 2.** — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.123 du 30 mars 1968 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations financières relatives aux opérations de change, aux mouvements de capitaux et aux règlements de toute nature sont interdites avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

**ART. 2.** — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contreviendre aux mesures prises en application de l'article premier ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié, et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 67.128 du 19 juin 1967.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 179 du 3 avril 1968 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre bureaux dont les compétences sont respectivement définies ci-après :

— Bureau de l'enregistrement ;

sse, 2<sup>e</sup> échelon  
nément.  
dice 340), pour  
et de vue soldé

n des représen-  
onseil national

bres du Conseil  
issionnelles :

uakchott), Mal-  
oussouf Koita

: (Nouakchott),  
kchott), Cheikh

s (Nouakchott),  
Le Jeune (Port-

e (Nouakchott),  
Nouakchott), Sy

de l'application

t les opérations  
et Israël.

es relatives aux  
ux et aux règle-  
rtugal, l'Afrique

é de contrevenir  
emier ci-dessus,  
un à trois mois,  
mende égale au  
du montant de  
ntative d'infrac-  
le 3 de la loi

le l'exécution du

ation du Service  
nbre.

ment, des Domai-

les compétences

- Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- Section foncière et cadastrale ;
- Inspection domaniale.

ART. 2. — Le bureau de l'Enregistrement est géré par un receveur nommé par arrêté du ministre des Finances.

Ses attributions sont les suivantes :

- Liquidation et recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu de créances, dépôts et cautionnements ;
- Instruction de toutes demandes en remise d'amendes et en restitution concernant les impôts énumérés ci-dessus ;
- Contrôle des actes et déclarations et de la matière imposable en général ;
- Débité du timbre et approvisionnement des débiteurs auxiliaires ;
- Délivrance des autorisations de paiement de droit de timbres, état et recouvrement de ces droits ;
- Liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par le Service des Mines et par le Service des Eaux et Forêts ;
- Recouvrement du prix de vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux budgets annexes ;
- Recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé ;
- Curatelle des successions et biens vacants ;
- Sequestres ;
- Paiement des frais de justice ;
- Paiement des remises sur la débite du timbre ;
- Vérification des notaires, huissiers et greffiers, visa de leurs répertoires et recouvrement des prélevements sur honoraire.

ART. 3. — Le gestionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'application du régime foncier, conformément au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et de la conservation des hypothèques maritimes conformément au Code de la marine marchande.

ART. 4. — Le chef de la section foncière et cadastrale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

La section foncière et cadastrale a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle effectue tous les levés, délimitations, bornages, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers, demandés par le conservateur.

Elle est compétente en outre pour la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation.

Elle effectue à la demande du chef du Service des Domaines toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers et concernant leur propriété. Ces renseignements, consultations, copies de plans, délimitations, font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des villes et des zones rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la section foncière et cadastrale seront assermentés.

ART. 5. — L'inspecteur chargé du contrôle domanial est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission :

- La rédaction des concessions rurales, des concessions urbaines, des permis d'occuper, et d'une façon générale, la préparation de tous actes intéressant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat.

- La conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le chef de service.

- La tenue et la mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

L'inspecteur chargé du contrôle domanial assure les fonctions de commissaire aux ventes ; il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 6. — Le chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARRETE N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.**

**ARTICLE PREMIER.** — *Domaine d'application.* — Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, les matériels repris à la liste en annexe I qui fixe la durée de leur amortissement, et destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Puissent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas — de par leur nombre — le caractère de pièces détachées ou de recharge.

Sont exclus du régime :

a) Les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale C.A.F. à l'état neuf est inférieure à 500 000 frs C.F.A. ;

b) Les outillages de recharge et les parties et pièces détachées qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes ;

c) Les matériels importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour réparations, essais ou expériences, et qui peuvent être admis temporairement en suspension totale des droits et taxes conformément à l'article 168 du Code des douanes.

L'adjonction à la liste de matériels assimilables ou nouveaux devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale au ministre des Finances qui statuera après avis de la Direction des Douanes et du Service technique des Travaux publics.

**ART. 2. — Constitution du dossier et acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.** — Les demandes d'admission temporaire spéciale, rédigées en six exemplaires suivant modèle en annexe II, sont adressées directement au directeur des Douanes et doivent être accompagnées d'une documentation ou notice technique concernant le matériel et d'un document attestant sa valeur neuve (facture d'achat, catalogue, attestation de valeur émanant du fabricant).

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

**ART. 3. — Apurement des acquis-à-caution.** — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

**ART. 4. — Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.** — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

#### a) Matériels neufs.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

#### b) Matériels usagés.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

**ART. 5. — Prorogations.** — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle e annexe III.

**ART. 6. — Mise en vigueur. Régime transitoire.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

**ART. 7. —** Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun à ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

### ANNEXE I.

#### Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortissement semestrielle
1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.		
Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbo-pompes, électro-pompes) ou non incorporé .....	84-10 Z3, Z4	45 mo
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres .....	73-22, etc.	90 mo
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton .....	84-23 B	75 mo
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs .....	84-23 B	60 mo
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs .....	84-11 C	75 mo
Marteaux (brisé-béton, piqueurs, perforateurs, bouchardeurs et débuteurs) et super-marteaux .....	84-49	25 mo
Vibrateurs, pervibreurs, pervibrateurs à aiguille .....	84-49	20 mo
Treuils à air comprimé .....	84-22 B	120 mo

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquits-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

#### a) Matériels neufs.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

#### b) Matériels usagés.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS :

#### ANNEXE I.

##### Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortis- semen-
1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.		
Pompes à moteur incorporé (motopom- pes, turbo-pompes, électro-pompes) ou non incorporé .....	84-10 Z3, Z4	45 mois
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres .....	73-22, etc.	90 mois
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton .....	84-23 B	75 mois
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mois
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs .....	84-11 C	75 mois
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perfora- teurs, bouchardeurs et débiteurs) et super-marteaux .....	84-49	25 mois
Vibrateurs, pervibrateurs, pervibrateurs à aiguille .....	84-49	20 mois
Treuils à air comprimé .....	84-22 B	120 mois

IENTS

ation :

mois les enga-  
cités plus haut,  
juanes et l'arrêté

Caution :

e Directeur des  
tt, avec avis :  
des Douanes :

ORDEE pour une  
prorogation le :

es Douanes :

certains matériels  
par la Société  
ion.

droits et taxes de  
d'entrée en exploi-  
es par la Société

enant en renouvel-  
l'installation, et figa-  
cret n° 63.082 du

nts nécessaires au  
œuvrés ou trans-  
re, agrafes et fils  
lle, encre, étiquet-  
produits désinfect-

ts nécessaires à la

de 216 000 litres

de 29 000 litres

6 000 kg par an).

accordées par le  
produits indispen-  
sables n'avaient été omis à

rgé de l'exécution

*ARRÈTE n° 176 du 2 avril 1968 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange de deux bâtiments sis à Atar sur le titre foncier n° 42 du cercle de l'Adrar, propriété de l'Etat mauritanien contre l'abandon des droits coutumiers sur le Rag des Prières (objet des titres fonciers n°s 113 et 114 du cercle de l'Adrar), propriété des héritiers de feu Hamody ould Mahmoud.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÈTE n° 181 du 3 avril 1968 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale est fixé à cinquante-quatre millions de francs C.F.A.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la gendarmerie nationale est fixé à vingt-deux millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret 50.052 du 23 avril 1963.

*ARRÈTE n° 189 du 5 avril 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n°s 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Numéros d'autorisation	Superficie	Prix	Mise en valeur
Commerciale Résidentielle	B 24	Isselmou ould Dahane.	124 du 20- 8-1963	314 m <sup>2</sup>	18.840	4.000 F par m <sup>2</sup>
—	L 32	Assane Fall.	278 du 17- 3-1964	360 m <sup>2</sup>	21.600	1.000.000 F
—	L 37	Fall Fatimétou.	234 du 22- 1-1964	360 m <sup>2</sup>	21.600	—
—	L 57	Diop Khalidou.	142 du 5- 9-1963	408 m <sup>2</sup>	24.480	—
—	L 108	Seck Doudou.	350 du 24- 8-1964	351 m <sup>2</sup>	21.060	—
—	L 116	Moh. Yehdih o. El Moctar Salem.	345 du 7- 8-1964	362 m <sup>2</sup>	21.720	—
—	O 42	Viah ould Mayouf.	466 du 22- 2-1967	1.025 m <sup>2</sup>	61.500	3.500.000 F
—	M 14	Ba Alassane.	447 du 25- 7-1966	1.064 m <sup>2</sup>	63.840	—
—	M 47	Bamba ould Yezid.	420 du 4- 8-1965	1.860 m <sup>2</sup>	111.600	—
Commercial	S 78	Abdallah ould Abderrahmane.	128 du 22- 8-1963	535 m <sup>2</sup>	63.960	—
Commerc. et habitat.	T 33	Société Lehbib et Liman.	51 du 8-12-1962	521 m <sup>2</sup>	31.260	—
Résidentielle	Z 10	Ahmed ould Abdallah.	184 du 26-10-1963	700 m <sup>2</sup>	42.000	3.500.000 F
—	Z 11	Ahmed ould Amar.	333 du 3- 7-1964	700 m <sup>2</sup>	42.000	—
Médina	G 134	Hamza ould Babetta.	1.308 du 5- 9-1962	281 m <sup>2</sup>	500	—
—	G 170	Lekrama ould Taher.	1.528 du 4- 9-1963	271 m <sup>2</sup>	500	—
—	J 4	Dah ould Ahmed Boussat.	255 du 15- 6-1961	263 m <sup>2</sup>	500	—
—	H 75	Ahmed ould Moctar.	1.337 du 12- 9-1962	305 m <sup>2</sup>	500	—
—	R 17	Mohamed ould Khaled.	1.337 du 18- 8-1962	225 m <sup>2</sup>	500	—
Ksar (Ext. Ouest)	III 51	Mama Fall.	121 du 17- 1-1961	338 m <sup>2</sup>	500	—
—	O 34	Mohamed ould Awah.	204 du 18- 7-1967	193 m <sup>2</sup>	1.930	—
—	O 35	Mohamed ould Awah.	30 du 13- 6-1966	337 m <sup>2</sup>	3.380	—
Ksar (Ext. Nord)	N 26	Mohamed ould Oufki.	109 du 13- 6-1966	556 m <sup>2</sup>	5.510	—
Industrielle	107 P.Nd)	Blanchisserie mauritanienne.		2.314 m <sup>2</sup>	46.280	3.000.000 F

*ARRÈTE n° 190 du 5 avril 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant divers titres fonciers de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### LISTE DES TITRES FONCIERS

N° T.F.	Ilot et lot	Propriétaires
403 Trarza	L 20	Ely ould Denabja.
637 Trarza	T 5	Ely ould Denabja.
661 Trarza	L 33	Ahmed ould Taher.
633 Trarza	M 16	Makhoul Hajjar.
568 Trarza	B 33	Mohamed ould Moulaye ould Cheik.
686 Trarza	O 23	Mohamed ould Khaled.

**ANNEXE II.**  
(Modèle de demande.)

....., le .....  
Monsieur le Directeur des Douanes  
Boîte postale 198 Nouakchott

*Objet : Demande d'Admission temporaire spéciale.  
Pièces jointes : Documentation et notice technique.*

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire spéciale, prévue par l'article 169 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des Douanes, et dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968 pour le matériel d'entreprise suivant :

- Désignation commerciale : — Position tarifaire :
- Pays d'origine : — Bureau de dédouanement :
- Durée demandée : — Transitaire à l'arrivée :
- Valeur neuve : attestée par document suivant :
- Valeur actuelle : attestée par document suivant :
- Travaux d'intérêt public auxquels est destiné ce matériel :
- Valeur globale des matériels affectables à ces travaux :

*Timbre fiscal  
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)  
sur primata.*

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

**DECISION**

Admission temporaire des matériels d'entreprise désignés ci-dessus accordée pour une durée de : ..... mois et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 193/MF-MCT du 8 avril 1968.

Durée d'amortissement total : ..... mois.

*Le Directeur des Douanes,*

N° /F.15

Destinataires :

- Dirdouanes 2
- Bureau Douane 2
- Entreprise 1
- Transitaire 1

Nouakchott, le

**ANNEXE III.**  
(Modèle de demande de prorogation.)

**ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE : PROROGATION**

le .....

Monsieur le Directeur des Douanes,  
s/c. de M. le Chef du Bureau des Douanes  
de .....

*Objet : Demande de prorogation d'Admission temporaire spéciale.*

Nous avons l'honneur de solliciter une (1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, etc.) prorogation de ..... mois pour l'Admission temporaire spéciale suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S. (n° et date) :
- Acquit-à-caution d'A.T.S. (n° et date) :
- Valeur C.A.F. déclarée sur l'acquit-à-caution :
- Transitaire :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou — en cas de changement de chantier — aux travaux d'utilité publique suivants :

*Timbre fiscal  
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)*

**RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS**

Nous soussignés : ..... et notre caution : ..... déclarons renouveler pour une période de ..... mois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformité avec l'article 169 du Code des Douanes et l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968.

*Le Déclarant :*

*La Caution :*

Bureau des Douanes de .....  
N° ..... /F.14

Transmis à M. le Directeur des Douanes à Nouakchott, avec avis : ..... le .....

*Le Chef du Bureau des Douanes :*

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

PROROGATION ACCORDEE pour une durée de :

N° ..... /F.14

Expiration de cette prorogation le : Nouakchott, le .....

Destinataires :

- Dirdouanes 2
- Bureau Douane 2
- Entreprise 1
- Transitaire 1

*Le Directeur des Douanes :*

**DECRET n° 68.122 du 30 mars 1968 exonérant certains matériels produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi et C<sup>ie</sup> pendant la période d'exploitation.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérées de tous droits et taxes de douane pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation (6 avril 1966) les importations réalisées par la Société Guelfi et C<sup>ie</sup> et concernant :

a) Les matériels spécifiques d'installation, venant en renouvellement de ceux importés pendant la période d'installation, et figurant sur la liste énumérative annexée au décret n° 63.082 du 13 juin 1963, ainsi que leurs pièces de rechange ;

b) les matières premières et produits suivants nécessaires au conditionnement et à l'emballage des produits œuvrés ou transformés ; caisses, sacs et sachets en toute matière, agrafes et fils pour machines àagrafer, bandes adhésives, colle, encre, étiquettes, pointes, madriers pour caissierie, chlore et produits désinfectants ;

c) les matières premières et produits suivants nécessaires à la fabrication et à la transformation :

- gas-oil (dans la limite d'un contingent de 216 000 litres par an) ;
- huiles (dans la limite d'un contingent de 29 000 litres par an) ;
- graisses (dans la limite d'un contingent de 6 000 kg par an) ;
- poissons ;
- déchets de poissons ;
- mollusques ;
- sel.

**ART. 2.** — Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances, pour des matières ou produits indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis à l'article premier.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

nakchott en rempla-

ipha, magistrat du  
nt juge au tribunal  
omme à la section  
u.

Faki, magistrat sta-  
diciaire, est nommé  
nce de Nouakchott,  
a, juge intérimaire,  
à la date d'installa-

raitements des inté-

e de la Justice, est

dates des examens

, au titre de l'année

endredi 21 juin 1968.

juin 1968.  
uin 1968.  
langue du B.E.P.C. :

gé de l'exécution du

ant nomination d'un

amed Saleck, institu-  
recteur de l'Enseigne-

ducation nationale et  
Travail sont chargés,  
du présent décret qui  
prise de service de

sanat et des Mines.

ut un régisseur de la  
ialisation, de l'Artisa-

t comptable du minis-  
des Mines est nommé  
nistère de l'Industrie

#### *ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5 ; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### *DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.*

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

#### *ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ministère de la Construction et des Télécommunications :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

#### *ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Education nationale.****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.  
C.E.P.C. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.  
C.E.P.C. arabe : samedi 22 juin 1968.  
B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.  
B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.  
Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

		Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
Montant							
—	—	—	—	—	—	—	—
300.000	650	CHAPITRE 65. — Opérations consécutives aux relations internationales.			69521	Acquisitions d'immobilisation budget Office des postes et télécommunications :	
on 1.000.000		Reversements aux offices et administrations étrangers :			695212	— Bâtiments .....	6.000.000
P.M.		— Colis postaux .....	P.M.		695215	— Matériel de télécommunications .....	16.000.000
P.M.	6500	— coupons-réponse .....	50.000		695218	— Véhicules .....	4.100.000
P.M.	6501	— Taxes télégraphiques .....	5.000.000		695219	— Machines .....	1.000.000
milia	6504	— Taxes télex .....	1.500.000				
(per-	6505	— Taxes téléphoniques .....	2.000.000				
re pré-	6506	TOTAL .....	8.550.000		69525	Acquisitions d'immobilisations. Budget Etat :	
italisa-		CHAPITRE 66. — Frais divers de gestion.			695252	— Bâtiments .....	P.M.
.....	660	Relations publiques :			695255	— Matériel de télécommunications .....	P.M.
.....	6600	— Publicité .....	P.M.		695258	— Véhicules .....	—
.....	6603	— Subventions accordées aux associations .....	100.000		695259	— Machines .....	—
.....	6605	— Frais de réception .....	300.000				
.....	662	Forfait annuel avec le B.E.P.T.O.M. ....	P.M.		695262	Acquisitions d'immobilisations F.A.C. :	
tures	664	Contribution aux frais contrôle mandats..	280.000		695265	— Bâtiments .....	P.M.
	666	Frais conseil d'administration .....	P.M.		695268	— Matériel de télécommunications .....	—
	667	Indemnités diverses :			695269	— Véhicules .....	—
	6670	— Indemnités pour perte d'objets confiés à la poste .....	100.000			— Machines .....	—
immue-	6671	— Indemnités pour perte aux charges .....	P.M.				
ment	6675	— Indemnités dues par suite dégâts à des tiers .....	P.M.				
emem-	4.000.000	668 Impôts et taxes diverses .....	P.M.		69529	Acquisitions d'immobilisations sur autre budget .....	—
ables :		TOTAL .....	780.000			TOTAL .....	32.700.000
immeu-	2.500.000	CHAPITRE 67. — Frais financiers.			69550	CHAPITRE 6955. — Prêts et avances.	
e fonc-	670	Intérêts et charges des emprunts .....	P.M.			Prêts à plus d'un an :	
tements	674	Frais de banques .....	P.M.		695502	— Avances pour achat véhicules .....	P.M.
	679	Autres frais financiers .....	P.M.			TOTAL .....	P.M.
iles et	12.500.000	TOTAL .....	P.M.				
er :	1.950.000	CHAPITRE 68. — Dotations aux amortissements et provisions exercice.			69560	CHAPITRE 6956. — Remboursement d'emprunts.	
nobiliar	1.000.000	Dotations aux amortissements :				Remboursements emprunts à plus d'un an	9.968.123
nobiliar	681	— Amortissement des bâtiments .....	5.972.154			TOTAL .....	9.968.123
.....	6812	— Amortissement du matériel de télécommunications .....	27.685.719				
.....	6813	— Amortissement du matériel postal .....	1.738.757			CHAPITRE 6959. — Autres dépenses en capital.	
.....	6814	— Amortissement des véhicules .....	2.603.370		69590	Autres dépenses en capital .....	P.M.
.....	6815	TOTAL .....	38.000.000			TOTAL .....	P.M.
s, hono-	300.000	CHAPITRE 69. — Autres dépenses budgétaires.					
as inter-		Credits à répartir .....	P.M.			Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992
is inter-	692	Dépenses exceptionnelles :					
.....	693	— Débets des receveurs .....	500.000			Récapitulation.	
.....	6930	— Provision pour restes à payer des exercices antérieurs .....	3.000.000			PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
.....	6931	TOTAL .....	3.500.000				
ts	25.850.000	2 <sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.			60	Fonctionnement des services .....	36.600.000
	2.750.000	CHAPITRE 6952. — Acquisitions d'immobilisations.			61	Frais de personnel .....	157.500.000
	750.000				63	Travaux, Fournitures et Services extérieurs .....	25.850.000
x et ma-	69520	Direction des services communs :			64	Transports et déplacements .....	19.500.000
surface.	695200	— Mobilier pour logements de fonction .....	1.000.000		65	Opérations consécutives aux relations internationales .....	8.550.000
	695201	— Mobilier pour logements agents .....	1.500.000		66	Frais divers de gestion .....	780.000
	695202	— Mobilier et matériel de bureau .....	2.500.000		67	Frais financiers .....	P.M.
	695203	— Matériel de transport. Motorisation .....	200.000		68	Dotations aux amortissements et provision de l'exercice .....	38.000.000
	695204	— Matériel d'imprimerie .....	400.000		69	Autres dépenses budgétaires .....	3.500.000
	19.500.000	TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....	290.280.000				

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### BUDGET 1968

#### Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES	RECETTES
1 <sup>re</sup> section :	
Fonctionnement ..... 290.280.000	1 <sup>re</sup> section :
2 <sup>e</sup> section :	
Opérations en capital. 62.466.115	2 <sup>e</sup> section :
	Opérations en capital. 62.466.115
	352.746.115
	352.746.115

#### 1. — DEPENSES.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
<b>CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.</b>		
600	<i>Direction et services communs :</i>	
6000 — Fournitures des bureaux ..... 2.000.000		
6001	— Fournitures d'imprimerie ..... 600.000	
6005	— Documentation ..... 200.000	
6006	— Habillement du personnel ..... 1.100.000	
6007	— Fournitures ateliers et garages ..... 400.000	
6008	— Carburants et lubrifiants ..... 6.500.000	
602	<i>Service postal et services financiers :</i>	
6020	— Matériel postal consommable ..... 2.500.000	
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers ..... 4.500.000	
6026	— Imprimés spéciaux (mandats) ..... 300.000	
6027	— Frais de fabrication des timbres poste ..... 11.000.000	
604	<i>Services des télécommunications :</i>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications ..... 6.500.000	
6045	— Imprimés spéciaux ..... 1.000.000	
	<b>TOTAL ..... 36.600.000</b>	
<b>CHAPITRE 61. — Frais personnel.</b>		
610	<i>Traitements personnel titulaire ..... 73.000.000</i>	
611	<i>Traitements personnel contractuel ..... 40.000.000</i>	
614	<i>Main-d'œuvre occasionnelle ..... 2.000.000</i>	
615	<i>Rémunération des agents postaux ..... P.M.</i>	
616	<i>Indemnités à caractère social :</i>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires. 2.000.000	
6161	— Indemnités gérance et responsabilité. 2.500.000	
6162	— Indemnités de guichet ..... 900.000	
6163	— Primes de technicité ..... 800.000	
6164	— Indemnités de sujexion ..... 1.200.000	
6165	— Primes de rendement ..... 2.800.000	
6166	— Primes de productivité ..... 2.950.000	
6167	— Indemnité de correction concours ..... P.M.	
6168	— Indemnités de préavis et de licenciemment ..... 200.000	

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<i>Indemnités représentatives de frais :</i>	
6170	— Indemnités de représentation ..... 300.000	
6171	— Frais de déplacement et mission ..... 1.000.000	
6174	— Indemnités de bicyclette ..... P.M.	
6177	— Prime de premier équipement ..... P.M.	
6179	— Complément solde stagiaire ..... P.M.	
618	<i>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</i>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire) ..... 15.500.000	
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale ..... 4.000.000	
6185	— Cotisation Caisse de retraite ..... 6.250.000	
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation ..... 2.000.000	
6187	— Œuvres sociales ..... 100.000	
	<b>TOTAL ..... 157.500.000</b>	
<b>CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.</b>		
<i>Loyers et charges locatives :</i>		
630	— Loyers et charges locatives, immeubles de service ..... 250.000	
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction ..... P.M.	
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels ..... 4.000.000	
<i>Entretien et réparation des immeubles :</i>		
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction ..... 2.500.000	
6311	— Entretien et réparations logements personnel ..... 500.000	
632	<i>Eau et électricité ..... 12.500.000</i>	
634	<i>Entretien et réparations véhicules et groupes ..... 1.950.000</i>	
635	<i>Entretien et réparations lignes ..... 1.000.000</i>	
<i>Entretien et réparations du mobilier :</i>		
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau ..... 750.00	
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements ..... 200.00	
637	<i>Frais formation professionnelle ..... 500.00</i>	
638	<i>Divers services extérieurs :</i>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraire, frais de justice ..... 300.00	
6381	— Participation aux organisations internationales ..... —	
6382	— Participation aux organismes inter-Etats ..... 500.00	
6383	— Participation aux séminaires ..... 300.00	
6385	— Primes d'assurances ..... 500.00	
6389	— Autres services extérieurs ..... 100.00	
	<b>TOTAL ..... 25.850.00</b>	
<b>CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.</b>		
640	<i>Transport de personnel ..... 2.750.00</i>	
641	<i>Transport de matériel ..... 750.00</i>	
645	<i>Transport courriers postaux :</i>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes ..... P.M.	
6451	— Transports courriers aériens ..... 12.000.00	
6452	— Transports courriers voie de surface. 4.000.00	
	<b>TOTAL ..... 19.500.00</b>	

**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

**ART. 2.** — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

**ART. 3.** — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

**ART. 4.** — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

**ART. 5.** — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

**ART. 6.** — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

**ART. 2.** — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruc-

tion au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

**ART. 3.** — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

**ART. 4.** — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

**ART. 5.** — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

**ART. 6.** — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Education nationale.****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.

C.E.P.E. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.

C.E.P.E. arabe : samedi 22 juin 1968.

B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.

B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

**ART. 2.** — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances de l'Éducation nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

chott en rempla-

ia, magistrat du juge au tribunal mé à la section

ci, magistrat sta-  
aire, est nommé  
de Nouakchott,  
juge intérimaire,  
a date d'installa-

tements des inté-

le la Justice, est

ates des examens

u titre de l'année

redi 21 juin 1968.

n 1968.  
nue du B.E.P.C

de l'exécution du

nomination d'un

ied Saleck, institu-  
teur de l'Enseigne-

cation nationale et  
avai sont chargés  
présent décret qui  
ise de service de

nat et des Mines.

un régisseur de la  
isation, de l'Artisa-

omptable du minis-  
s Mines est nommé  
tère de l'Industrie

#### *ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5 ; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### *DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.*

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

#### *ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ministère de la Construction et des Télécommunications :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

#### *ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	<b>CHAPITRE 65. — Opérations consécutives aux relations internationales.</b>		69521	<b>Acquisitions d'immobilisation budget Office des postes et télécommunications :</b>	
	<b>Reversements aux offices et administrations étrangers :</b>		695212	— Bâtiments .....	6.000.000
	650 — Colis postaux .....	P.M.	695215	— Matériel de télécommunications .....	16.000.000
	6500 — coupons-réponse .....	50.000	695218	— Véhicules .....	4.100.000
	6501 — Taxes télégraphiques .....	5.000.000	695219	— Machines .....	1.000.000
	6504 — Taxes télex .....	1.500.000			
	6505 — Taxes téléphoniques .....	2.000.000			
	<b>TOTAL .....</b>	<b>8.550.000</b>			
	<b>CHAPITRE 66. — Frais divers de gestion.</b>		69525	<b>Acquisitions d'immobilisations. Budget Etat :</b>	
	<b>Relations publiques :</b>		695252	— Bâtiments .....	P.M.
	660 — Publicité .....	P.M.	695255	— Matériel de télécommunications .....	P.M.
	6600 — Subventions accordées aux associations .....	100.000	695258	— Véhicules .....	—
	6603 — Frais de réception .....	300.000	695259	— Machines .....	—
	<b>Forfait annuel avec le B.E.P.T.O.M. ....</b>	<b>P.M.</b>	695262	— Bâtiments .....	P.M.
	<b>Contribution aux frais contrôle mandats .....</b>	<b>280.000</b>	695265	— Matériel de télécommunications .....	—
	<b>Frais conseil d'administration .....</b>	<b>P.M.</b>	695268	— Véhicules .....	—
	<b>Indemnités diverses :</b>		695269	— Machines .....	—
	6605 — Indemnités pour perte d'objets confiés à la poste .....	100.000			
	6670 — Indemnités pour perte aux charges .....	P.M.			
	6671 — Indemnités dues par suite dégâts à des tiers .....	P.M.			
	<b>Impôts et taxes diverses .....</b>	<b>P.M.</b>			
	<b>TOTAL .....</b>	<b>780.000</b>			
	<b>CHAPITRE 67. — Frais financiers.</b>		69550	<b>CHAPITRE 6955. — Prêts et avances.</b>	
	<b>Intérêts et charges des emprunts .....</b>	<b>P.M.</b>		<b>Prêts à plus d'un an :</b>	
	<b>Frais de banques .....</b>	<b>P.M.</b>	695502	— Avances pour achat véhicules .....	<b>P.M.</b>
	<b>Autres frais financiers .....</b>	<b>P.M.</b>		<b>TOTAL .....</b>	<b>P.M.</b>
	<b>TOTAL .....</b>	<b>P.M.</b>			
	<b>CHAPITRE 68. — Dotations aux amortissements et provisions exercice.</b>		69560	<b>CHAPITRE 6956. — Remboursement d'emprunts.</b>	
	<b>Dotations aux amortissements :</b>			<b>Remboursements emprunts à plus d'un an</b>	<b>9.968.123</b>
	681 — Amortissement des bâtiments .....	5.972.154		<b>TOTAL .....</b>	<b>9.968.123</b>
	6812 — Amortissement du matériel de télécommunications .....	27.685.719			
	6813 — Amortissement du matériel postal .....	1.738.757			
	6814 — Amortissement des véhicules .....	2.603.370			
	<b>TOTAL .....</b>	<b>38.000.000</b>			
	<b>CHAPITRE 69. — Autres dépenses budgétaires.</b>		69590	<b>CHAPITRE 6959. — Autres dépenses en capital.</b>	
	<b>Crédits à répartir .....</b>	<b>P.M.</b>		<b>Autres dépenses en capital .....</b>	<b>P.M.</b>
	<b>Dépenses exceptionnelles :</b>			<b>TOTAL .....</b>	<b>P.M.</b>
	692 — Débets des receveurs .....	500.000			
	6930 — Provision pour restes à payer des exercices antérieurs .....	3.000.000			
	<b>TOTAL .....</b>	<b>3.500.000</b>			
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.</b>		60	<b>Fonctionnement des services .....</b>	<b>36.600.000</b>
	<b>CHAPITRE 6952. — Acquisitions d'immobilisations.</b>		61	<b>Frais de personnel .....</b>	<b>157.500.000</b>
	<b>Direction des services communs :</b>		63	<b>Travaux, Fournitures et Services extérieurs .....</b>	<b>25.850.000</b>
	695200 — Mobilier pour logements de fonction .....	1.000.000	64	<b>Transports et déplacements .....</b>	<b>19.500.000</b>
	695201 — Mobilier pour logements agents .....	1.500.000	65	<b>Opérations consécutives aux relations internationales .....</b>	<b>8.550.000</b>
	695202 — Mobilier et matériel de bureau .....	2.500.000	66	<b>Frais divers de gestion .....</b>	<b>780.000</b>
	695203 — Matériel de transport. Motorisation .....	200.000	67	<b>Frais financiers .....</b>	<b>P.M.</b>
	695204 — Matériel d'imprimerie .....	400.000	68	<b>Dotations aux amortissements et provision de l'exercice .....</b>	<b>38.000.000</b>
			69	<b>Autres dépenses budgétaires .....</b>	<b>3.500.000</b>
				<b>TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....</b>	<b>290.280.000</b>

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### BUDGET 1968

#### Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES	RECETTES
1 <sup>re</sup> section :	
Fonctionnement ..... 290.280.000	Fonctionnement ..... 290.280.000
2 <sup>e</sup> section :	
Opérations en capital. 62.466.115	Opérations en capital. 62.466.115
	352.746.115
	352.746.115

#### I. — DEPENSES.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
<b>CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.</b>		
<b>600 Direction et services communs :</b>		
6000	— Fournitures des bureaux .....	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie .....	600.000
6005	— Documentation .....	200.000
6006	— Habillement du personnel .....	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages .....	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants .....	6.500.000
602	<b>Service postal et services financiers :</b>	
6020	— Matériel postal consommable .....	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers .....	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats) .....	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres-poste .....	11.000.000
604	<b>Services des télécommunications :</b>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications .....	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux .....	1.000.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>36.600.000</b>
<b>CHAPITRE 61. — Frais personnel.</b>		
610	<b>Traitements personnel titulaire</b> .....	73.000.000
611	<b>Traitements personnel contractuel</b> .....	40.000.000
614	<b>Main-d'œuvre occasionnelle</b> .....	2.000.000
615	<b>Rémunération des agents postaux</b> .....	P.M.
616	<b>Indemnités à caractère social :</b>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires .....	2.000.000
6161	— Indemnités gérance et responsabilité .....	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet .....	900.000
6163	— Primes de technicité .....	800.000
6164	— Indemnités de sujexion .....	1.200.000
6165	— Primes de rendement .....	2.800.000
6166	— Primes de productivité .....	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours .....	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciemment .....	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<b>Indemnités représentatives de frais :</b>	
6170	— Indemnités de représentation .....	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission .....	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette .....	P.M.
6177	— Prime de premier équipement .....	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire .....	P.M.
618	<b>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</b>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire) .....	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale .....	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite .....	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation .....	2.000.000
6187	— Œuvres sociales .....	100.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>157.500.000</b>
<b>CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.</b>		
630	<b>Loyers et charges locatives :</b>	
6300	— Loyers et charges locatives, immeubles de service .....	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction .....	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels .....	4.000.000
631	<b>Entretien et réparation des immeubles :</b>	
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction .....	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnels .....	500.000
632	<b>Eau et électricité .....</b>	12.500.000
634	<b>Entretien et réparations véhicules et groupes .....</b>	1.950.000
635	<b>Entretien et réparations lignes .....</b>	1.000.000
636	<b>Entretien et réparations du mobilier :</b>	
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau .....	750.000
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements .....	200.000
637	<b>Frais formation professionnelle .....</b>	500.000
638	<b>Divers services extérieurs :</b>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraires, frais de justice .....	300.000
6381	— Participation aux organisations internationales .....	—
6382	— Participation aux organismes inter-Etats .....	500.000
6383	— Participation aux séminaires .....	300.000
6385	— Primes d'assurances .....	500.000
6389	— Autres services extérieurs .....	100.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>25.850.000</b>
<b>CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.</b>		
640	<b>Transport de personnel .....</b>	2.750.000
641	<b>Transport de matériel .....</b>	750.000
645	<b>Transport courriers postaux :</b>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes .....	P.M.
6451	— Transports courriers aériens .....	12.000.000
6452	— Transports courriers voie de surface .....	4.000.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>19.500.000</b>

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380,00
nvention ..	P.M.
.....	6.380,00
gétaires.	—
.....	2.000,00
.....	2.000,00
al.	—
ntions.	—
tat ..	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	—
natives.	—
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	—
'T.	—
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	—
.....	24.466,115
ents.	—
.....	24.466,115
i capital.	—
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	—
es .....	210.500,00
ritières ..	P.M.
relations ..	—
.....	5.000,00
.....	66.400,00
.....	6.380,00
.....	2.000,00
TION ..	—
ipital.	—
ment ..	P.M.
t de va ..	—
ices con ..	P.M.
.....	24.466,115
.....	38.000,00
.....	P.M.
.....	62.466,115
es .....	352.746,115

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

- 1<sup>o</sup> L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de prééquation ;
- 2<sup>o</sup> La fixation des programmes d'entretien et réfection du réseau routier national ;
- 3<sup>o</sup> L'organisation et la réglementation du parc national ;
- 4<sup>o</sup> Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;
- 5<sup>o</sup> La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.*

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	—	—		—	—
	2 <sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.			CHAPITRE 77. — Produits financiers.	
6952	Acquisitions d'immobilisations .....	32.700.000	773	Revenus des fonds placés à cour terme ..	6.380.000
6955	Prêts et avances à plus d'un an .....	P.M.	779	Autres produits financiers (subvention d'équipement) .....	P.M.
6956	Remboursement d'emprunts à plus d'un an .....	9.968.123		TOTAL .....	6.380.000
6959	Autres dépenses en capital .....	P.M.		CHAPITRE 79. — Autres recettes budgétaires.	
	Augmentation du fonds de roulement .....	19.797.992	793	Recettes exceptionnelles .....	2.000.000
	TOTAL DE LA 2 <sup>e</sup> SECTION .....	62.466.115		TOTAL .....	2.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES .....	352.746.115		2 <sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.	
	II. — RECETTES.			CHAPITRE 7950. — Dotation. Subventions.	
	1 <sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.			Subventions d'équipement de l'Etat ....	P.M.
	CHAPITRE 70. — Produits des services.		79502	Subventions d'équipement F.A.C. ....	P.M.
700	Produits de la poste .....	41.000.000	79505	Autres subventions d'équipement .....	P.M.
701	Produits des services financiers .....	14.500.000	79509	TOTAL .....	P.M.
702	Produits des colis postaux .....	5.500.000		CHAPITRE 7952. — Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives.	
703	Produits du service télégraphique .....	42.000.000		Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives .....	P.M.
704	Produits du service téléphonique .....	76.000.000	79520	TOTAL .....	P.M.
705	Produits du service télex .....	30.000.000		CHAPITRE 7955. — Remboursements des prêts consentis par l'O.P.T.	
706	Franchise militaire .....	P.M.	79550	Remboursement des prêts à plus d'un an .....	P.M.
707	Service météo .....	1.500.000		TOTAL .....	P.M.
708	Radiodiffusion .....	P.M.	79560	CHAPITRE 7956. — Emprunts à plus d'un an.	
709	Autres produits de l'exploitation .....	P.M.		Emprunts à plus d'un an .....	24.466.115
	TOTAL .....	210.500.000		TOTAL .....	24.466.115
	CHAPITRE 71. — Subventions d'exploitations reçues.			CHAPITRE 7958. — Amortissements.	
711	Subventions de l'Etat .....	P.M.	79580	Amortissements .....	38.000.000
	TOTAL .....	P.M.		TOTAL .....	38.000.000
	CHAPITRE 72. — Ventes déchets et vieilles matières.		79590	CHAPITRE 7959. — Autres recettes en capital.	
720	Vente véhicules et groupes .....	P.M.		Autres recettes en capital .....	P.M.
721	Vente vieilles matières .....	P.M.		TOTAL .....	P.M.
	TOTAL .....	P.M.		Récapitulation.	
750	CHAPITRE 75. — Opérations consécutives aux relations internationales.			PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
	Versements des offices étrangers :			Produits des services .....	210.500.000
7500	— Paquets postaux .....	1.500.000		Subventions d'exploitation reçues .....	P.M.
7501	— Colis postaux .....	1.000.000		Vente des déchets et vieilles matières ..	
7504	— Taxes télégraphiques .....	2.500.000		Opérations consécutives aux relations internationales .....	5.000.000
7505	— Taxes télex .....	P.M.		Produits accessoires .....	66.400.000
7506	— Taxes téléphoniques .....	P.M.		Produits financiers .....	6.380.000
	TOTAL .....	5.000.000		Autres recettes budgétaires .....	2.000.000
	CHAPITRE 76. — Produits accessoires.		70	TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....	290.280.000
760	Relations pour services rendus au personnel :		71	2 <sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.	
7600	— Retenues pour soins médicaux et hospitalisation .....	400.000	72	Dotation. Subventions d'équipement .....	P.M.
7605	— Produits location logements et mobilier .....	700.000	75	Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives .....	P.M.
761	Produits de la philatélie :		76	Remboursements prêts et avances consentis par l'O.P.T. ....	P.M.
7610	— Produits de l'agence philatélique de Nouakchott .....	8.000.000	77	Emprunts à plus d'un an .....	24.466.115
7611	— Produits de l'agence des timbres-poste d'outre-mer, Paris .....	26.000.000	79	Amortissements et provisions .....	38.000.000
7612	— Produits de la vente des timbres-poste (zone franc) .....	16.000.000	7950	Autres recettes en capital .....	P.M.
764	Produits de la radio-électricité privée .....	15.000.000		TOTAL DE LA 2 <sup>e</sup> SECTION .....	62.466.115
769	Produits divers .....	300.000		TOTAL GÉNÉRAL DES RECEITES .....	352.746.115
	TOTAL .....	66.400.000			

N° 1264.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1265.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1266.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barar ould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1267.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1268.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1269.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thomere Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1270.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

**RÉP**  
ABONN  
Abonnements  
Ordinaire  
Par avion Ma  
— Fr.  
au  
Le numéro :  
d'expédition  
Recueils an

II. — 1  
Préside  
A  
3 févr  
29 avri  
15 fév  
20 av  
13 n  
14 t

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380,00
nvention ..	P.M.
.....	6.380,00
gétaires.	—
.....	2.000,00
.....	2.000,00
al.	—
ntions.	—
tat ..	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	—
natives.	—
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	—
'T.	—
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	—
.....	24.466,115
ents.	—
.....	24.466,115
i capital.	—
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	—
es .....	210.500,00
titères ..	P.M.
relations ..	—
.....	5.000,00
.....	66.400,00
.....	6.380,00
.....	2.000,00
TION ..	290.280,00
ipital.	—
ment ..	P.M.
t de va ..	—
ices con ..	P.M.
.....	24.466,115
.....	38.000,00
.....	P.M.
.....	62.466,115
es .....	352.746,115

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

- 1<sup>o</sup> L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de prééquation ;
- 2<sup>o</sup> La fixation des programmes d'entretien et réfection du réseau routier national ;
- 3<sup>o</sup> L'organisation et la réglementation du parc national ;
- 4<sup>o</sup> Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;
- 5<sup>o</sup> La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.*

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**ABONNEMENTS ET RECUELS ANNUELS***Abonnements :*

	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA

*Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.*

*Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).*

**BIMENSUEL  
PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS****POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

**SOMMAIRE****I. — LOIS ET ORDONNANCES.****II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :***Actes divers :*

27 mars 1968 .... Décret n° 68.113 portant nomination du chef de service du Protocole de la Présidence de la République .....

PAGES

151

3 avril 1968 .... Décret n° 68.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....

151

1<sup>er</sup> avril 1968 .... Décret n° 020/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....

151

17 avril 1968 .... Décret n° 21/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....

151

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :***Actes réglementaires :*

13 avril 1968 .... Décret n° 68.135 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966, créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres .....

151

**Ministère des Affaires étrangères***Actes réglementaires :*

3 avril 1968 .... Décret n° 68.129 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département .....

PAGES

151

*Actes divers :*

7 mars 1968 .... Décret n° 68.079 modifiant le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et Alger .....

152

**Ministère de la Défense nationale :***Actes divers :*

27 mars 1968 .... Décret n° 68.110 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968 .....

152

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

16 mars 1968 .... Décret n° 68.090 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département .....

152

27 mars 1968 .... Arrêté n° 174 fixant la couleur des voitures de police .....

152

30 mars 1968 .... Décret n° 68.120 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata .....

152

3 avril 1968 .... Arrêté n° 178 portant création d'un commissariat de police à Néma .....

153

12 avril 1968 .... Décret n° 68.131 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

153

	PAGES		PAGES
<b>Actes divers :</b>		<b>Actes divers :</b>	
27 mars 1968 .... Décret n° 68.111 portant nomination du personnel de commandement ....	156	30 mars 1968 .... Décret n° 68.122 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi pendant la période d'exploitation .....	30 m
27 mars 1968 .... Arrêté n° 168 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale .....	156	2 avril 1968 .... Arrêté n° 176 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar ..	16
30 mars 1968 .... Décret n° 68.114 portant nomination d'un chef de subdivision .....	156	3 avril 1968 .... Arrêté n° 181 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de gendarmerie .....	163
30 mars 1968 .... Décret n° 68.121 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 189 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott .....	163
12 avril 1968 .... Décret n° 68.137 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale .....	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 190 portant approbation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott .....	163
15 avril 1968 .... Arrêté n° 205 portant révocation d'un garde national .....	157		27 n
15 avril 1968 .... Arrêté n° 206 portant révocation d'un garde national .....	157		
15 avril 1968 .... Arrêté n° 207 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux .....	157		
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>		<b>Ministère de la Justice :</b>	
<b>Actes divers :</b>		<b>Actes réglementaires :</b>	
27 mars 1968 .... Arrêté n° 169 portant nomination d'un agent dans le cadre des Douanes .....	157	30 mars 1968 .... Décret n° 68.119 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.	16
4 avril 1968 .... Arrêté n° 183 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement .....	157	<b>Actes divers :</b>	
4 avril 1968 .... Arrêté n° 186 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts .....	158	3 avril 1968 .... Décret n° 68.126 portant nomination de magistrats de droit moderne .....	16
6 avril 1968 .... Arrêté n° 192 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T. ....	158	<b>Ministère de l'Education nationale :</b>	
9 avril 1968 .... Arrêté n° 194 prononçant révocation d'un fonctionnaire .....	158	<b>Actes divers :</b>	
9 avril 1968 .... Arrêté n° 195 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale .....	158	26 mars 1968 .... Arrêté n° 165 fixant la date des examens scolaires pour l'année 1967-1968 .....	16
9 avril 1968 .... Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire .....	158	30 mars 1968 .... Décret n° 68.118 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement .....	16
9 avril 1968 .... Arrêté n° 199 portant titularisation d'un infirmier sanitaire .....	158	<b>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :</b>	
15 avril 1968 .... Arrêté n° 208 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail .....	158	<b>Actes divers :</b>	
<b>Ministère des Finances :</b>		3 avril 1968 .... Décision n° 433 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines .....	164
<b>Actes réglementaires :</b>		5 avril 1968 .... Arrêté n° 191 créant une régie d'avances .....	165
30 mars 1968 .... Décret n° 68.123 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël .....	158	12 avril 1968 .... Décret n° 68.133 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45 .....	166
3 avril 1968 .... Arrêté n° 179 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre .....	158	24 avril 1968 .... Arrêté n° 235 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou Lanouar .....	166
8 avril 1968 .... Arrêté n° 193 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux d'utilité publique .....	159	<b>Ministère de la Construction et des Télécommunications :</b>	
		<b>Actes réglementaires :</b>	
		11 janvier 1968 ... Arrêté interministériel n° 021 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968 .....	165

## PAGES

certaines pré-Société d'exploitation de Atar .. t du fonds administratif et au .. vers actes à Nouakchott .. ition de la en valeur nciens de ..

application mars 1968.

initiation de une ..

des examenée 1967- nomination ..

nat et des Mines.

n régisseur ministère de l'artisanat et .. gie d'avancée ..

au Bureau et minières personnelle ..

l'entreprise et exploiter officiel d'ex ..

communications ..

021 portant l'Office des .. exerc ..

**Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :***Actes réglementaires :*

30 mars 1968 .... Décret n° 68.116 portant création d'une Commission nationale consultative des transports routiers .....

162

30 mars 1968 .... Décret n° 68.117 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés .....

163

13 avril 1968 .... Modificatif n° 68.136 aux décrets n° 68.095 et 68.094 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme .....

163

*Actes divers :*

27 mars 1968 .... Arrêté n° 173 accordant l'agrément aux organismes d'assurance autorisés à pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie .....

164

13 avril 1968 .... Décision n° 518 portant autorisation d'importation des cigarettes .....

164

**Ministère de la Planification et du Développement rural :***Actes divers :*

15 avril 1968 .... Décision n° 211 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2<sup>e</sup> classe ..

164

## PAGES

**DECRET n° 68.125 du 3 avril 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

**ART. 2.** — Le présent décret prendra effet le 4 avril 1968.

**DECRET n° 020/D du 1<sup>er</sup> avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

*Au grade de chevalier :*

— Le lieutenant Traore Mohamed, de la compagnie du génie bâtiments, à Conakry, Guinée.

**DECRET n° 21/D du 17 avril 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

*Au grade d'officier :*

— M. Dioumansy Sy, instituteur au Niger.

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 68.135 du 13 avril 1968 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres comprend :

» — Le secrétariat général.

» — Le service des études techniques et de la formation des cadres.

» — Le service de la planification et de l'orientation. »

**Ministère des Affaires étrangères****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 68.129 du 3 avril 1968 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 68.113 du 27 mars 1968 portant nomination du Chef de service du Protocole de la Présidence de la République.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Reda Kochman, précédemment chargé de protocole à la Présidence de la République, est nommé chef de service du Protocole.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

165

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général.
- Le service du Protocole.
- Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
  - la division de la Coopération internationale ;
  - la division Afrique-Asie ;
  - la division Europe-Amérique ;
  - la division de la Documentation et de la Presse. »

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Algier.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Algier sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

— Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
  - le service des collectivités territoriales,
  - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

*ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.*

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et de 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigent quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahim ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigent le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kboital, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

istère de l'Inté-

renant :

: en tant que de sections.

térieures contrai-  
154 du 10 octobre

-  
ir des voitures de

service, et pour ; véhicules de la en noir jusqu'au portières. La partie portières, du par blanc.

et à 5 cm endes-  
olice » sera peinée de hauteur et de

oit sa provenance  
abinaison de cou-

tions du présent  
par l'ordonnance

ale est chargé de

-  
tation de certaines  
ualata.

63.053 du 6 avril  
.042 du 26 février  
subdivisions, dont  
suit :

Id Cheikh, Tenoua  
ad Brahim, pré-  
unou, sont mutées

ui 23 décembre 1967  
en subdivision es

ad Sidi et Kboit  
ualata, sont mutées

« Les fractions Hamonat Douamas et Dmaghanne précédemment rattachées à la subdivision de Néma, sont mutées à la subdivision de Oualata. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 178 du 3 août 1968 portant création d'un commissariat de police à Néma.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Néma un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Néma.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville de Néma a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération de Néma urbain dont les limites seront fixées par le commandant de cercle du Hodh oriental.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprennent :

- La surveillance générale de l'agglomération.
- La police du marché.
- La police de la circulation.
- La police des étrangers.
- La police de l'aérodrome.
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/MJINT/SU/PR.

*DECRET n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.*

ARTICLE PREMIER. — La composition de l'organisme de liquidation des communes rurales, prévue par l'article 2 de la loi n° 68.069 du 4 mars 1968, est fixée comme suit :

A. — Organisme central de décision et de contrôle :

Président : le ministre de l'Intérieur.

Membres : le trésorier général, le contrôleur financier, le directeur des Finances, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

B. — Commissions locales de dépouillement et d'exécution agissant par délégation de l'organisme central, constituées dans chaque subdivision :

Président : le délégué du gouvernement ou le commandant de cercle.

Membres : le chef de subdivision, le payeur du Trésor ou un comptable désigné par le commandant de cercle, l'agent spécial de la localité.

ART. 2. — L'organisme de liquidation aura à procéder :

1° A l'arrêté au 29 février 1968 des opérations effectuées par les receveurs municipaux pour la gestion des budgets des communes rurales comportant :

- la détermination du solde en numéraire pouvant rester de l'établissement des comptes de gestion à la clôture de l'exercice 1967 ;
- l'état des reste à recouvrer ;
- l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1967.

2° A l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à chaque commune rurale.

3° A l'établissement d'une liste nominative du personnel rémunéré à la date du 29 février 1968 sur les budgets de chaque commune rurale, avec l'indication détaillée des salaires et des droits acquis par chaque agent.

ART. 3. — L'organisme de liquidation devra présenter des propositions détaillées concernant l'affectation des agents précédemment à la charge des communes, et la dévolution des biens meubles et immeubles.

ART. 4. — Dans chaque localité, le chef de la subdivision est chargé d'assurer la garde et la conservation des biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire dressé par l'organisme de liquidation.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des opérations comptables de liquidation, telles qu'elles ressortiront des procès-verbaux établis par l'organisme de liquidation en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces opérations seront décrites dans les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte de liquidation des communes rurales ;
- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale.

ART. 6. — Les dépenses précédemment à la charge des communes rurales, dont le paiement est autorisé par l'article 5 de la loi des Finances n° 68.062 du 22 février 1968, seront prescrites par le ministre des Finances conformément au tableau de répartition ci-après annexé, et effectuées dans la limite des recouvrements des recettes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le recouvrement des recettes affectées au compte de liquidation des communes rurales par l'article 4 de la loi des Finances n° 68.062 susvisée, sera poursuivi à la diligence du ministre des Finances conformément au tableau ci-après annexé d'évaluation des recettes par commune et par nature d'impôts et taxes.

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général.
- Le service du Protocole.
- Le service des Affaires politiques et administratives comprend :

  - la division de la Coopération internationale ;
  - la division Afrique-Asie ;
  - la division Europe-Amérique ;
  - la division de la Documentation et de la Presse. »

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

— Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :

  - le service des collectivités territoriales,
  - la division des affaires politiques.

- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que c'est nécessaire l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

*ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.*

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigent quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahim ould Cheikh, Tenioujou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967, érigent le poste administratif de Oualata en subdivision, est modifié ainsi qui suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kobil, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

## II

Communes	Pistes, routes, parc, F.	Barrages adduction eau	Frais de transport	Remonte Cameline	Frais recouvrement	Achat de véhicules	Totaux
Aïoun-el-Atrouss .....	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
Akjoujt .....	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.021
Aleg .....	850.000	700.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.822.654
Atar .....	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
Amourj .....	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
Bassikounou .....	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
Boghé .....	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
Boumdeid .....	400.000	866.743	400.000	—	362.201	—	2.028.944
Boutilimit .....	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
Chinguetti .....	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
Fort Gouraud .....	100.000	300.000	300.000	—	—	700.000	—
Guerrou .....	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	1.200.000	5.012.728
Kaédi .....	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
Kankossa .....	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
Karakoro .....	259.525	—	400.000	—	588.000	1.200.000	2.447.525
Kiffa .....	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
Maghama .....	600.000	541.248	400.000	—	300.000	—	1.841.248
Makta Lahjar .....	—	1.368.000	400.000	—	473.700	1.200.000	3.441.700
M'Bout .....	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
Méderdra .....	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
Mounguel .....	200.000	150.000	300.000	—	192.151	1.200.000	2.042.151
Moudjéria .....	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
Néma .....	2.670.000	3.558.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.648.459
Nouakchott .....	—	300.771	300.000	—	186.895	—	787.666
Oualata .....	800.000	1.355.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.755.618
Port-Etienne .....	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
R'Kiz .....	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
Rosso .....	300.000	200.000	400.000	100.000	305.100	—	1.305.100
Sélibaby .....	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
Tamchakett .....	1.455.200	2.527.600	700.000	150.000	1.160.000	—	5.992.800
Tichitt .....	250.000	319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
Tidjikja .....	400.000	2.000.000	500.000	350.000	800.000	—	3.700.000
Timbédra .....	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
Teitane .....	300.000	1.292.674	500.000	—	400.000	1.200.000	4.042.674
TOTAUX .....	25.197.788	37.448.797	16.500.000	1.510.000	21.373.836	18.700.000	120.730.421

## III

Communes rurales	Achat de produits biologiques	Parcs de vaccination	Constructions neuves	Annuités de remboursement de prêts B.M.D.	Totaux
Aïoun el Atrouss .....	2.000.000	—	—	—	2.000.000
Akjoujt .....	450.000	—	—	—	450.000
Aleg .....	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Atar .....	850.000	—	—	—	850.000
Amourj .....	2.350.000	—	—	950.120	3.300.120
Bassikounou .....	1.600.000	—	—	1.270.850	2.870.850
Boghé .....	1.600.000	—	—	—	1.600.000
Boumdeid .....	850.000	—	—	—	850.000
Boutilimit .....	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Chinguetti .....	600.000	—	—	—	600.000
Fort-Gouraud .....	300.000	—	—	—	300.000
Guerrou .....	1.500.000	—	500.000	—	2.000.000
Kaédi .....	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Kankossa .....	700.000	—	—	—	700.000
Karakoro .....	1.000.000	—	—	—	1.000.000
Kiffa .....	2.700.000	—	—	—	2.700.000
Maghama .....	900.000	—	—	—	16.770.000
Makta Lahjar .....	950.000	—	—	—	950.000
M'Bout .....	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Méderdra .....	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Mounguel .....	400.000	—	—	—	400.000
Moudjéria .....	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Néma .....	4.000.000	—	—	700.000	4.700.000
Nouakchott .....	300.000	—	3.000.000	—	3.000.000
Oualata .....	—	—	—	—	—
Port-Etienne .....	100.000	—	—	—	100.000
R'Kiz .....	700.000	—	—	—	700.000
Rosso .....	650.000	—	—	—	650.000
Sélibaby .....	1.100.000	—	—	—	1.100.000
Tamchakett .....	2.100.000	—	—	—	2.100.000
Tichitt .....	300.000	—	—	—	300.000
Tidjikja .....	1.000.000	—	500.000	—	1.500.000
Timbédra .....	3.000.000	—	3.500.000	5.182.850	8.182.850
Teitane .....	—	—	—	—	3.500.000
TOTAUX .....	40.000.000	15.870.000	7.500.000	8.103.820	71.473.820

**RECETTES.** — Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 précédemment affectées aux communes rurales.

**ACTES DIVERS :**

Communes rurales	Taxe sur le bétail	Centimes additionnels à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement de prêt aux particuliers	
Amourj .....	15.900.198	4.770.059	1.373.000	955.120	22.998.377
Akjoujt .....	2.343.870	703.161	1.875.576		4.922.607
Aleg .....	7.085.319	2.125.595	2.352.026		11.562.940
Aïoun .....	13.924.244	4.177.273	175.000		18.276.517
Atar .....	6.482.281	1.949.588	120.000		8.551.869
Bassikounou .....	11.684.552	3.505.366	760.000	1.270.850	17.220.768
Boghé .....	11.038.076	3.311.424	970.000		15.319.500
Boumdeid .....	4.311.921	1.724.768	100.000		6.136.689
Boutilimit .....	9.502.843	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Chinguetti .....	4.543.741	1.363.122	130.000		6.036.863
Fort-Gouraud .....	800.000	240.000	360.000		1.400.000
Guerrou .....	8.821.358	3.780.582	610.000		13.211.940
Kaédi .....	10.486.628	3.145.988	262.300		13.894.916
Kankossa .....	5.026.559	1.507.953	815.000		7.349.512
Karakoro .....	6.860.000	2.940.000	200.000		10.000.000
Kiffa .....	15.493.290	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maghama .....	6.263.020	1.884.905	954.220		9.122.145
Makatalahjar .....	6.002.487	1.892.517	1.774.429		9.669.433
M'Bout .....	9.808.220	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Mederdra .....	5.397.825	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Monguel .....	2.463.528	738.999	170.000		3.372.527
Moudjeria .....	7.878.590	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Néma .....	27.328.943	8.198.682	1.874.000	1.182.090	38.583.715
Nouakchott .....	2.395.537	719.388	32.500		3.147.425
Oualata .....	11.363.747	3.409.124	—	—	14.772.871
Port-Etienne .....	915.604	274.681	—	—	1.190.285
R'Kiz .....	4.714.272	1.414.282	1.240.000		7.368.554
Rosso .....	3.766.654	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Sélibaby .....	7.977.242	2.423.168	500.000		10.900.410
Tamchakett .....	16.139.000	4.841.700	550.000		21.530.700
Teitane .....	13.526.248	—	200.000		13.726.248
Tichitt .....	1.543.664	463.100	286.000		2.292.764
Tidjikja .....	7.802.298	2.340.690	498.000		10.640.988
Timbédra .....	16.601.555	4.980.450	2.152.000	5.182.850	28.916.855
<b>TOTAUX</b> .....	<b>290.213.314</b>	<b>85.755.841</b>	<b>30.444.074</b>	<b>8.590.910</b>	<b>415.004.133</b>

**I. — DEPENSES.**

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

Communes rurales	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Fêtes et réceptions	Assistance publique	Dépenses	Ecoles	Totaux
Aïoun-el-Atrouss .....	1.077.600	350.000	400.000	400.000	600.000	5.893.000	8.720.600
Akjoujt .....	1.044.506	300.000	400.000	300.000	40.000	1.110.000	3.194.506
Aleg .....	1.493.200	350.000	300.000	550.000	47.500	3.140.000	5.880.700
Atar .....	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj .....	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou .....	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé .....	1.309.632	500.000	200.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Bourmdeid .....	861.000	300.000	100.000	310.000	75.000	100.000	1.746.000
Boutilimit .....	2.085.000	350.000	400.000	570.740	100.000	3.537.513	7.043.253
Chinguetti .....	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort Gouraud .....	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou .....	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi .....	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa .....	1.269.641	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro .....	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa .....	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama .....	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta Lahjar .....	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout .....	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Mederdra .....	1.608.198	350.000	400.000	450.000	75.000	4.226.004	7.109.202
Mounguel .....	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjéria .....	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.563.522	4.073.094
Néma .....	2.323.624	500.000	400.000	1.500.000	500.000	4.762.880	9.986.504
Nouakchott .....	581.640	250.000	100.000	361.316	—	156.000	1.448.956
Oualata .....	1.259.000	350.000	300.000	—	250.000	1.000.000	3.159.000
Port-Etienne .....	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz .....	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso .....	1.104.216	300.000	300.000	300.000	100.000	1.309.600	3.413.816
Sélibaby .....	1.709.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.461.016
Tamchakett .....	1.530.400	500.000	200.000	1.070.000	460.000	1.924.200	5.684.600
Tichitt .....	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja .....	1.577.159	350.000	400.000	500.000	25.000	2.290.950	5.143.109
Timbédra .....	1.402.000	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	7.984.600
Teitane .....	1.320.000	250.000	200.000	250.000	250.000	250.000	2.120.000

xcédent  
prévisions  
dépenses  
s prévisions  
recettes

400.888

1.527.968

859.711  
151.740

712.759

3.653.066

Aleg (Brakna),  
Trarza.a (Assaba), com-  
occidental, Hodhemplace l'arrêté  
555/MJ.INT-IGN

nation d'un chef

1, chef de bureau  
ment chef de la  
vision de Boum-tre de l'Intérieur  
vail sont chargés  
rément décret qui  
e de service de

*DECRET n° 68.121/P du 30 mars 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante-sept millions sept cent quarante-huit mille francs (47.748.000).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.137 du 12 avril 1968 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 avril 1968, est intégré à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le sous-lieutenant de réserve Abou Diakite.

*ARRETE n° 205 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Lemrabott ould Ely Taleb, matricule 1278, en service au détachement de Nouakchott.

*ARRETE n° 206 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Soueilem ould Sidi, matricule 1561, en service au détachement de Nouakchott.

*ARRETE n° 207 du 15 avril 1968 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les soixante-trois gradés et gardes nationaux figurant dans la liste ci-dessous sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

ART. 3. — Les intéressés auront droit à la gratuité de transport pour chacun d'eux et les membres de leur famille ayant droit, du lieu de la résidence actuelle au lieu de retraite choisi.

Lire dans l'ordre le nom, le grade, le numéro matricule, la résidence actuelle, le total des services au 30 juin 1968.

Thiecoura Kone, B, 759, Centre instruction Rosso, 29-04-14.  
Sy Alassane Samba, Adj., 775, Centre instruction Rosso, 27-10-09.  
Sid Ahmed ould Horma, A/C, 72, Nema (H. oriental), 26-00-00.  
Thiam Moktar, A/C, 544, Aleg (détaché police), 25-05-24.  
Mamadou Amadou, G, 820, Fanfare Nouakchott, 26-10-25.  
Dellahi, ould Ahmoimod, G, 417, Méderda (Trarza), 19-02-00.  
Banni ould El Lab, G, 305, Tichitt (Tagant), 18-08-15.  
Nahi ould Fillali, G, 348, Akjoujt (Inchiri), 18-06-00.  
Lekouaro ould El Ghadi, G, 359, Boutilimit (Trarza), 18-04-00.  
Mohamed ould Moktar, G, 326, Ould-Yenge (Guidimaka), 18-02-20.  
Nah ould Ali ould Hennoun, G, 350, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
Namma ould Boukheir, G, 351, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
Beina ould Nain, G, 179, Monguel (Gorgol), 18-00-00.  
Messaoud ould Mahmoud, G, 894, Amourj (H. oriental), 17-09-20.  
Mohamed El Moktar ould Ahmed Zahaf, G, 308, Amourj (H. oriental), 17-08-09.  
Abdallah ould Mohamed, G, 309, Bassikounou (H. oriental), 17-08-09.  
Mahfoud ould Eleya, G, 310, Moudjeria (Tagant), 17-08-09.  
Ethmane ould Hennoun, G, 311, Maghama (Gorgol), 17-08-09.

Mohamed ould Ghallaoui ould Baga, G, 312, Mounguel (Gorgol), 17-08-09.  
Moussa Baidy, G, 1557, Kaedi (Gorgol), 17-08-07.

Sidati ould Mohamed Kabache, G, 325, Akjoujt (Inchiri), 17-02-16.

Himidnah ould Touif, G, 318, Makta-Lahjar (Brakna), 17-02-08.

Sidi ould Amar Legra, G, 321, Kaedi (Gorgol), 17-02-03.

Brahim ould Sidi Ahmed, G, 270, Guerrou (Assaba), 17-02-03.

Mohamed Cheikh ould Lebat, G, 352, Fort-Gouraud (Tiris-Zem), 17-02-00.

Ahmed Saloum ould Moktar, G, 324, Aleg (Brakna), 17-01-27.

Sidi ould Moktar ould Siyid, G, 333, Makta-Lahjer (Brakna), 17-01-23.

Brahim ould Saloum, G, 334, Tichit (Tagant), 17-01-21.

Sidi Mohamed ould Moktar Samba, G, 126, Tichit (Tagant), 17-01-03.

Sidi Ahmed Sy, G, 1241, P.I. n° 5, Port-Etienne, 16-11-03.

Balla Coulibaly, G, 916, Tidjikdja (Tagant), 16-08-18.

Admed Salem ould Saleck, G, 372, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-16.

Mohamed ould Mohamed Salem, G, 371, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-05.

Ei Mam ould Kabache, G, 373, Kiffa (Assaba), 16-08-05.

Moktar Salem ould Lefobi, G, 402, Tidjikdja (Tagant), 16-08-00.

Ahmedda ould Zoueoum, G, 370, Détachement Nouakchott, 16-07-28.

Mohamed ould Jiyed, G, 366, Nouakchott (Trarza), 16-07-08.

Cheikh ould Abeibou, G, 368, Méderda (Trarza), 16-06-03.

Samba Sankare, G, 914, Kankossa (Assaba), 16-04-17.

Bissimilaye ould Ely Sidi, G, 1345, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-03-00.

El Khou ould Saïd, G, 365, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-02-00.

Cheikh ould Ely Oumar, G, 337, Tamchakett (H. occidental), 16-00-00.

Moktar ould Boubacar M'Bareck, G, 343, Boutilimit (Trarza), 16-00-00.

Mohamed ould Haïdou, G, 1344, Amourj (H. oriental), 15-11-11.

Ahmed ould Boukhary, G, 1119, Aleg (Brakna), 15-11-00.

Dia Djibi Hamadi, G, 1322, Timbedra (H. oriental), 15-10-20.

Diallo Alioune, G, 999, Nouakchott (Trarza), 15-09-00.

Souelem ould Hamoud, G, 130, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 15-08-16.

Nouh ould Salem, G, 1623, Tidjikdja (Tagant), 15-05-25.

Ahmed ould Mouloud, G, 384, Tamchakett (H. occidental), 15-05-24.

Sidi Moktar ould Lantarra, G, 380, Guerrou (Assaba), 15-04-14.

Mohamed ould Haïba, G, 379, Aleg (Brakna), 15-04-11.

Moktar ould Ahmed Salem, G, 397, Timbedra (H. oriental), 15-04-07.

Baouba ould Bouibacar, G, 119, Aleg (Brakna), 15-04-00.

Mohamed Lemine ould R'Kab, G, 361, Timbedra (H. oriental), 15-04-00.

Mohamed ould Saleck, G, 381, Tamchakett (H. occidental), 15-03-15.

Mohamed ould Aboid, G, 378, Kaedi (Gorgol), 15-03-05.

Cheikh ould Ahmed ould Mambaye, G, 393, Néma (H. oriental), 15-03-00.

Cheikh ould Mohamed, G, 1642, Atar (Adrar), 15-03-00.

Brahim ould El Mahmoud, G, 392, Bassikounou (H. oriental), 15-02-16.

Slam ould Moktar ould Ahmed, G, 389, Merderda (Trarza), 15-00-29.

Khatary ould El Malhoum, G, 1544, P.I. n° 8 Kaedi (Gorgol), 15-00-20.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 169 du 27 mars 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed ould Thiah est intégré dans le cadre des Douanes.

— Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 183 du 4 avril 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Abdoulaye Sori, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

— Passe moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) pour compter du 10 octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 186 du 4 avril 1968 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aw Oumar, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, est intégré dans le cadre de l'agriculture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire (indice 420) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 conformément à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé.

*ARRETE n° 192 du 6 avril 1968 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions pour faute grave à compter du 23 mars 1968.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

*ARRETE n° 194 du 9 avril 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ly Oumar Hamet, agent des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 197 HC/FP/PR du 4 avril 1967 susvisé, est révoqué avec suspension des droits à pension.

**ART. 2.** — Une indemnité de congé payé de deux mois est attribuée à M. Ly Oumar Hamet.

*ARRETE n° 195 du 9 avril 1968 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Wane Mamadou Bocar, secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 300).

**ART. 2.** — La situation administrative de M. Wane Mamadou Bocar s'établit ci-après :

— Secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), A.C. 4 mois et 16 jours, pour compter du 5 avril 1968.

L'intéressé est repris en solde à compter du 5 avril 1968.

*ARRETE n° 197 du 9 avril 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société Somima pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

**ART. 2.** — La Somima est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*ARRETE n° 199 du 9 avril 1968 portant titularisation d'un infirmier sanitaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ly Adama, infirmier sanitaire stagiaire ayant accompli une année de stage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), A.C. 1 an pour compter de la même date.

**ART. 2.** — L'intéressé passe infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, A.C. néant.

— Reclassé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, A.C. néant.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 208 du 15 avril 1968 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles :

a) *Titulaires*

*Représentants de l'Unicéma* : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne), Youssouf Koita (Kaédi).

*Représentants de l'U.T.M.* : MM. Fall Malic (Nouakchott), Djibril Gueye (Nouakchott), Sow Moussa (Nouakchott), Cheikh Malainine, dit Robert (Nouakchott).

b) *Suppléants*

*Représentants de l'Unicéma* : MM. Desmazes (Nouakchott), Gilbert (Zouerate), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Le Jeune (Port-Etienne).

*Représentants de l'U.T.M.* : MM. Daha Kane (Nouakchott), Diagne Omar (Nouakchott), Fall Abderehmane (Nouakchott), Sy Yahya (Nouakchott).

**ART. 2.** — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.123 du 30 mars 1968 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations financières relatives aux opérations de change, aux mouvements de capitaux et aux règlements de toute nature sont interdites avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

**ART. 2.** — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contreviendre aux mesures prises en application de l'article premier ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié, et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 67.128 du 19 juin 1967.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 179 du 3 avril 1968 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre bureaux dont les compétences sont respectivement définies ci-après :

— Bureau de l'enregistrement ;

sse, 2<sup>e</sup> échelon  
nément.  
dice 340), pour  
et de vue soldé

n des représen-  
onseil national

bres du Conseil  
issionnelles :

uakchott), Mal-  
oussouf Koita

: (Nouakchott),  
kchott), Cheikh

s (Nouakchott),  
Le Jeune (Port-

e (Nouakchott),  
Nouakchott), Sy

de l'application

t les opérations  
et Israël.

es relatives aux  
ux et aux règle-  
rtugal, l'Afrique

é de contrevenir  
emier ci-dessus,  
un à trois mois,  
mende égale au  
du montant de  
ntative d'infrac-  
le 3 de la loi

le l'exécution du

ation du Service  
nbre.

ment, des Domai-  
les compétences

- Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- Section foncière et cadastrale ;
- Inspection domaniale.

ART. 2. — Le bureau de l'Enregistrement est géré par un receveur nommé par arrêté du ministre des Finances.

Ses attributions sont les suivantes :

- Liquidation et recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu de créances, dépôts et cautionnements ;
- Instruction de toutes demandes en remise d'amendes et en restitution concernant les impôts énumérés ci-dessus ;
- Contrôle des actes et déclarations et de la matière imposable en général ;
- Débité du timbre et approvisionnement des débiteurs auxiliaires ;
- Délivrance des autorisations de paiement de droit de timbres, état et recouvrement de ces droits ;
- Liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par le Service des Mines et par le Service des Eaux et Forêts ;
- Recouvrement du prix de vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux budgets annexes ;
- Recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé ;
- Curatelle des successions et biens vacants ;
- Sequestres ;
- Paiement des frais de justice ;
- Paiement des remises sur la débite du timbre ;
- Vérification des notaires, huissiers et greffiers, visa de leurs répertoires et recouvrement des prélevements sur honoraire.

ART. 3. — Le gestionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'application du régime foncier, conformément au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et de la conservation des hypothèques maritimes conformément au Code de la marine marchande.

ART. 4. — Le chef de la section foncière et cadastrale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

La section foncière et cadastrale a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle effectue tous les levés, délimitations, bornages, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers, demandés par le conservateur.

Elle est compétente en outre pour la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation.

Elle effectue à la demande du chef du Service des Domaines toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers et concernant leur propriété. Ces renseignements, consultations, copies de plans, délimitations, font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les cartes cadastrales des villes et des zones rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la section foncière et cadastrale seront assermentés.

ART. 5. — L'inspecteur chargé du contrôle domanial est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission :

- La rédaction des concessions rurales, des concessions urbaines, des permis d'occuper, et d'une façon générale, la préparation de tous actes intéressant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat.

- La conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le chef de service.

- La tenue et la mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

L'inspecteur chargé du contrôle domanial assure les fonctions de commissaire aux ventes ; il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 6. — Le chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARRETE N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.**

**ARTICLE PREMIER.** — *Domaine d'application.* — Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, les matériels repris à la liste en annexe I qui fixe la durée de leur amortissement, et destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Puissent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas — de par leur nombre — le caractère de pièces détachées ou de recharge.

Sont exclus du régime :

a) Les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale C.A.F. à l'état neuf est inférieure à 500 000 frs C.F.A. ;

b) Les outillages de recharge et les parties et pièces détachées qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes ;

c) Les matériels importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour réparations, essais ou expériences, et qui peuvent être admis temporairement en suspension totale des droits et taxes conformément à l'article 168 du Code des douanes.

L'adjonction à la liste de matériels assimilables ou nouveaux devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale au ministre des Finances qui statuera après avis de la Direction des Douanes et du Service technique des Travaux publics.

**ART. 2. — Constitution du dossier et acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.** — Les demandes d'admission temporaire spéciale, rédigées en six exemplaires suivant modèle en annexe II, sont adressées directement au directeur des Douanes et doivent être accompagnées d'une documentation ou notice technique concernant le matériel et d'un document attestant sa valeur neuve (facture d'achat, catalogue, attestation de valeur émanant du fabricant).

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquits-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

#### a) Matériels neufs.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

#### b) Matériels usagés.

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS :

#### ANNEXE I.

##### Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortis- semen-
1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.		
Pompes à moteur incorporé (motopom- pes, turbo-pompes, électro-pompes) ou non incorporé .....	84-10 Z3, Z4	45 mois
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres .....	73-22, etc.	90 mois
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton .....	84-23 B	75 mois
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mois
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs .....	84-11 C	75 mois
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perfora- teurs, bouchardeurs et débuteurs) et super-marteaux .....	84-49	25 mois
Vibrateurs, pervibrateurs, pervibrateurs à aiguille .....	84-49	20 mois
Treuils à air comprimé .....	84-22 B	120 mois

**ANNEXE II.**  
(Modèle de demande.)

....., le .....  
Monsieur le Directeur des Douanes  
Boîte postale 198 Nouakchott

*Objet : Demande d'Admission temporaire spéciale.  
Pièces jointes : Documentation et notice technique.*

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire spéciale, prévue par l'article 169 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des Douanes, et dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968 pour le matériel d'entreprise suivant :

- Désignation commerciale : — Position tarifaire :
- Pays d'origine : — Bureau de dédouanement :
- Durée demandée : — Transitaire à l'arrivée :
- Valeur neuve : attestée par document suivant :
- Valeur actuelle : attestée par document suivant :
- Travaux d'intérêt public auxquels est destiné ce matériel :
- Valeur globale des matériels affectables à ces travaux :

*Timbre fiscal  
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)  
sur primata.*

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

**DECISION**

Admission temporaire des matériels d'entreprise désignés ci-dessus accordée pour une durée de : ..... mois et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 193/MF-MCT du 8 avril 1968.

Durée d'amortissement total : ..... mois.

*Le Directeur des Douanes,*

N° /F.15

Destinataires :

- Dirdouanes 2
- Bureau Douane 2
- Entreprise 1
- Transitaire 1

*Nouakchott, le*

**ANNEXE III.**  
(Modèle de demande de prorogation.)

**ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE : PROROGATION**

le .....

Monsieur le Directeur des Douanes,  
s/c. de M. le Chef du Bureau des Douanes  
de .....

*Objet : Demande de prorogation d'Admission temporaire spéciale.*

Nous avons l'honneur de solliciter une (1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, etc.) prorogation de ..... mois pour l'Admission temporaire spéciale suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S. (n° et date) :
- Acquit-à-caution d'A.T.S. (n° et date) :
- Valeur C.A.F. déclarée sur l'acquit-à-caution :
- Transitaire :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou — en cas de changement de chantier — aux travaux d'utilité publique suivants :

*Timbre fiscal  
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)*

**RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS**

Nous soussignés : ..... et notre caution : ..... déclarons renouveler pour une période de ..... mois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformité avec l'article 169 du Code des Douanes et l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968.

*Le Déclarant :*

*La Caution :*

Bureau des Douanes de .....  
N° ..... /F.14

Transmis à M. le Directeur des Douanes à Nouakchott, avec avis : ..... le .....

*Le Chef du Bureau des Douanes :*

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

PROROGATION ACCORDEE pour une durée de :

N° ..... /F.14

Expiration de cette prorogation le : Nouakchott, le .....

Destinataires :

- Dirdouanes 2
- Bureau Douane 2
- Entreprise 1
- Transitaire 1

*Le Directeur des Douanes :*

**DECRET n° 68.122 du 30 mars 1968 exonérant certains matériels produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi et C<sup>ie</sup> pendant la période d'exploitation.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérées de tous droits et taxes de douane pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation (6 avril 1966) les importations réalisées par la Société Guelfi et C<sup>ie</sup> et concernant :

a) Les matériels spécifiques d'installation, venant en renouvellement de ceux importés pendant la période d'installation, et figurant sur la liste énumérative annexée au décret n° 63.082 du 13 juin 1963, ainsi que leurs pièces de rechange ;

b) les matières premières et produits suivants nécessaires au conditionnement et à l'emballage des produits œuvrés ou transformés ; caisses, sacs et sachets en toute matière, agrafes et fils pour machines àagrafer, bandes adhésives, colle, encre, étiquettes, pointes, madriers pour caissierie, chlore et produits désinfectants ;

c) les matières premières et produits suivants nécessaires à la fabrication et à la transformation :

- gas-oil (dans la limite d'un contingent de 216 000 litres par an) ;
- huiles (dans la limite d'un contingent de 29 000 litres par an) ;
- graisses (dans la limite d'un contingent de 6 000 kg par an) ;
- poissons ;
- déchets de poissons ;
- mollusques ;
- sel.

**ART. 2.** — Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances, pour des matières ou produits indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis à l'article premier.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

IENTS

ation :

mois les enga-  
cités plus haut,  
juanes et l'arrêté

Caution :

e Directeur des  
tt, avec avis :  
  
des Douanes :

ORDEE pour une  
prorogation le :

es Douanes :

certains matériels  
par la Société  
ion.

droits et taxes de  
d'entrée en exploi-  
es par la Société

enant en renouvel-  
l'installation, et fig-  
cret n° 63.082 du

nts nécessaires au  
œuvrés ou trans-  
re, agrafes et fils  
lle, encre, étiquet-  
produits désinfect-

ts nécessaires à la

de 216 000 litres

de 29 000 litres

6 000 kg par an).

accordées par le  
produits indispen-  
sables n'avaient été omis à

rgé de l'exécution

*ARRÈTE n° 176 du 2 avril 1968 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange de deux bâtiments sis à Atar sur le titre foncier n° 42 du cercle de l'Adrar, propriété de l'Etat mauritanien contre l'abandon des droits coutumiers sur le Rag des Prières (objet des titres fonciers n°s 113 et 114 du cercle de l'Adrar), propriété des héritiers de feu Hamody ould Mahmoud.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÈTE n° 181 du 3 avril 1968 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale est fixé à cinquante-quatre millions de francs C.F.A.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la gendarmerie nationale est fixé à vingt-deux millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret 50.052 du 23 avril 1963.

*ARRÈTE n° 189 du 5 avril 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n°s 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Numéros d'autorisation	Superficie	Prix	Mise en valeur
Commerciale Résidentielle	B 24	Isselmou ould Dahane.	124 du 20- 8-1963	314 m <sup>2</sup>	18.840	4.000 F par m <sup>2</sup>
—	L 32	Assane Fall.	278 du 17- 3-1964	360 m <sup>2</sup>	21.600	1.000.000 F
—	L 37	Fall Fatimétou.	234 du 22- 1-1964	360 m <sup>2</sup>	21.600	—
—	L 57	Diop Khalidou.	142 du 5- 9-1963	408 m <sup>2</sup>	24.480	—
—	L 108	Seck Doudou.	350 du 24- 8-1964	351 m <sup>2</sup>	21.060	—
—	L 116	Moh. Yehdih o. El Moctar Salem.	345 du 7- 8-1964	362 m <sup>2</sup>	21.720	—
—	O 42	Viah ould Mayouf.	466 du 22- 2-1967	1.025 m <sup>2</sup>	61.500	3.500.000 F
—	M 14	Ba Alassane.	447 du 25- 7-1966	1.064 m <sup>2</sup>	63.840	—
—	M 47	Bamba ould Yezid.	420 du 4- 8-1965	1.860 m <sup>2</sup>	111.600	—
Commercial	S 78	Abdallah ould Abderrahmane.	128 du 22- 8-1963	535 m <sup>2</sup>	63.960	—
Commerc. et habitat.	T 33	Société Lehbib et Liman.	51 du 8-12-1962	521 m <sup>2</sup>	31.260	—
Résidentielle	Z 10	Ahmed ould Abdallah.	184 du 26-10-1963	700 m <sup>2</sup>	42.000	3.500.000 F
—	Z 11	Ahmed ould Amar.	333 du 3- 7-1964	700 m <sup>2</sup>	42.000	—
Médina	G 134	Hamza ould Babetta.	1.308 du 5- 9-1962	281 m <sup>2</sup>	500	—
—	G 170	Lekrama ould Taher.	1.528 du 4- 9-1963	271 m <sup>2</sup>	500	—
—	J 4	Dah ould Ahmed Boussat.	255 du 15- 6-1961	263 m <sup>2</sup>	500	—
—	H 75	Ahmed ould Moctar.	1.337 du 12- 9-1962	305 m <sup>2</sup>	500	—
—	R 17	Mohamed ould Khaled.	1.337 du 18- 8-1962	225 m <sup>2</sup>	500	—
Ksar (Ext. Ouest)	III 51	Mama Fall.	121 du 17- 1-1961	338 m <sup>2</sup>	500	—
—	O 34	Mohamed ould Awah.	204 du 18- 7-1967	193 m <sup>2</sup>	1.930	—
—	O 35	Mohamed ould Awah.	30 du 13- 6-1966	337 m <sup>2</sup>	3.380	—
Ksar (Ext. Nord)	N 26	Mohamed ould Oufki.	109 du 13- 6-1966	556 m <sup>2</sup>	5.510	—
Industrielle	107 P.Nd)	Blanchisserie mauritanienne.		2.314 m <sup>2</sup>	46.280	3.000.000 F

### LISTE DES TITRES FONCIERS

N° T.F.	Ilot et lot	Propriétaires
403 Trarza	L 20	Ely ould Denabja.
637 Trarza	T 5	Ely ould Denabja.
661 Trarza	L 33	Ahmed ould Taher.
633 Trarza	M 16	Makhoul Hajjar.
568 Trarza	B 33	Mohamed ould Moulaye ould Cheik.
686 Trarza	O 23	Mohamed ould Khaled.

*ARRÈTE n° 190 du 5 avril 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant divers titres fonciers de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Education nationale.****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.

C.E.P.C. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.

C.E.P.C. arabe : samedi 22 juin 1968.

B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.

B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

17 avril 1968

**ARRETE n°**

**ARTICLE de l'Indust**

**ART. 2. de transp budget de**

**ART. 3. est fixé à frais de t**

**Les fo chèques p chez le tr portant q Les pa service o tre ou pa et le rem ou d'une les frais**

**ART. l'emploi**

**ART. sont cha sent arr**

**DECREE ches nelle**

**ART accord minièr**

**ART l'enser carbur**

**Sa Le ou de Le la m ou cc mètre**

**AF des N**

**ARR à I**

**A tallé pou Etic con cor**

**le dé res**

nakchott en rempla-

ipha, magistrat du  
nt juge au tribunal  
omme à la section  
u.

Faki, magistrat sta-  
diciaire, est nommé  
nce de Nouakchott,  
a, juge intérimaire,  
à la date d'installa-

raitements des inté-

e de la Justice, est

dates des examens

, au titre de l'année

endredi 21 juin 1968.

juin 1968.  
uin 1968.  
langue du B.E.P.C. :

gé de l'exécution du

ant nomination d'un

amed Saleck, institu-  
recteur de l'Enseigne-

ducation nationale et  
Travail sont chargés  
du présent décret qui  
prise de service de

sanat et des Mines.

ut un régisseur de la  
ialisation, de l'Artisa-

t comptable du minis-  
des Mines est nommé  
nistère de l'Industrie

#### *ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5 ; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### *DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.*

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

#### *ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ministère de la Construction et des Télécommunications :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

#### *ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### BUDGET 1968

#### Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES	RECETTES
1 <sup>re</sup> section : Fonctionnement .....	1 <sup>re</sup> section : Fonctionnement .....
2 <sup>e</sup> section : Opérations en capital. 62.466.115	2 <sup>e</sup> section : Opérations en capital. 62.466.115
352.746.115	352.746.115

#### I. — DEPENSES.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
<b>CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.</b>		
<b>600 Direction et services communs :</b>		
6000	— Fournitures des bureaux .....	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie .....	600.000
6005	— Documentation .....	200.000
6006	— Habillement du personnel .....	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages .....	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants .....	6.500.000
602	<b>Service postal et services financiers :</b>	
6020	— Matériel postal consommable .....	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers .....	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats) .....	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres poste .....	11.000.000
604	<b>Services des télécommunications :</b>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications .....	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux .....	1.000.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>36.600.000</b>
<b>CHAPITRE 61. — Frais personnel.</b>		
610	Traitement personnel titulaire .....	73.000.000
611	Traitement personnel contractuel .....	40.000.000
614	Main-d'œuvre occasionnelle .....	2.000.000
615	Rémunération des agents postaux .....	P.M.
616	<b>Indemnités à caractère social :</b>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires .....	2.000.000
6161	— Indemnités gérance et responsabilité .....	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet .....	900.000
6163	— Primes de technicité .....	800.000
6164	— Indemnités de sujexion .....	1.200.000
6165	— Primes de rendement .....	2.800.000
6166	— Primes de productivité .....	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours .....	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciem- ment .....	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<b>Indemnités représentatives de frais :</b>	
6170	— Indemnités de représentation .....	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission .....	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette .....	P.M.
6177	— Prime de premier équipement .....	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire .....	P.M.
618	<b>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</b>	
6180	— Indemnités à caractère familial (per- sonnel titulaire) .....	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de pré- voyance sociale .....	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite .....	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisa- tion .....	2.000.000
6187	— Œuvres sociales .....	100.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>157.500.000</b>
<b>CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.</b>		
<b>Loyers et charges locatives :</b>		
6300	— Loyers et charges locatives, immeu- bles de service .....	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction .....	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels .....	4.000.000
<b>Entretien et réparation des immeubles :</b>		
6310	— Entretien et réparations des immeu- bles, service et logements de fonc- tion .....	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnel .....	500.000
632	Eau et électricité .....	12.500.000
634	Entretien et réparations véhicules et groupes .....	1.950.000
635	Entretien et réparations lignes .....	1.000.000
<b>Entretien et réparations du mobilier :</b>		
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau .....	750.00
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements .....	200.00
637	<b>Frais formation professionnelle</b> .....	500.00
638	<b>Divers services extérieurs :</b>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, hono- raires, frais de justice .....	300.00
6381	— Participation aux organisations inter- nationales .....	
6382	— Participation aux organismes inter- Etats .....	500.00
6383	— Participation aux séminaires .....	300.00
6385	— Primes d'assurances .....	500.00
6389	— Autres services extérieurs .....	100.00
	<b>TOTAL</b> .....	<b>25.850.00</b>
<b>CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.</b>		
640	<b>Transport de personnel</b> .....	2.750.00
641	<b>Transport de matériel</b> .....	750.00
645	<b>Transport courriers postaux :</b>	
6450	— Transports courriers fluviaux et ma- ritimes .....	P.M.
6451	— Transports courriers aériens .....	12.000.00
6452	— Transports courriers voie de surface.	4.000.00
	<b>TOTAL</b> .....	<b>19.500.00</b>

		Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
Montant							
—	—	—	—	—	—	—	—
300.000	650	CHAPITRE 65. — Opérations consécutives aux relations internationales.			69521	Acquisitions d'immobilisation budget Office des postes et télécommunications :	
on 1.000.000		Reversements aux offices et administrations étrangers :			695212	— Bâtiments .....	6.000.000
P.M.		— Colis postaux .....	P.M.		695215	— Matériel de télécommunications .....	16.000.000
P.M.	6500	— coupons-réponse .....	50.000		695218	— Véhicules .....	4.100.000
P.M.	6501	— Taxes télégraphiques .....	5.000.000		695219	— Machines .....	1.000.000
milia	6504	— Taxes télex .....	1.500.000				
(per-	6505	— Taxes téléphoniques .....	2.000.000				
re pré-	6506	TOTAL .....	8.550.000				
italisa-	15.500.000						
.....	4.000.000	CHAPITRE 66. — Frais divers de gestion.			69525	Acquisitions d'immobilisations. Budget Etat :	
.....	6.250.000	Relations publiques :			695252	— Bâtiments .....	P.M.
.....	2.000.000	— Publicité .....	P.M.		695255	— Matériel de télécommunications .....	P.M.
.....	100.000	— Subventions accordées aux associations .....	100.000		695258	— Véhicules .....	—
.....	157.500.000	— Frais de réception .....	300.000		695259	— Machines .....	—
tures	660	Frais conseil d'administration .....	P.M.				
	662	Forfait annuel avec le B.E.P.T.O.M. ....	P.M.		69526	Acquisitions d'immobilisations F.A.C. :	
	664	Contribution aux frais contrôle mandats..	280.000		695262	— Bâtiments .....	P.M.
	666	Frais conseil d'administration .....	P.M.		695265	— Matériel de télécommunications .....	P.M.
	667	Indemnités diverses :			695268	— Véhicules .....	—
immue-	6670	— Indemnités pour perte d'objets confiés à la poste .....	100.000		695269	— Machines .....	—
ment	6671	— Indemnités pour perte aux charges .....	P.M.				
emem-	P.M.	— Indemnités dues par suite dégâts à des tiers .....	P.M.				
.....	4.000.000	Impôts et taxes diverses .....	P.M.				
ables :	668	TOTAL .....	780.000				
immeu-		CHAPITRE 67. — Frais financiers.			69550	CHAPITRE 6955. — Prêts et avances.	
e fonc-	2.500.000	Intérêts et charges des emprunts .....	P.M.			Prêts à plus d'un an :	
tements	670	Frais de banques .....	P.M.		695502	— Avances pour achat véhicules .....	P.M.
.....	500.000	Autres frais financiers .....	P.M.			TOTAL .....	P.M.
iles et	12.500.000	TOTAL .....	P.M.				
.....	1.950.000	CHAPITRE 68. — Dotations aux amortissements et provisions exercice.			69560	CHAPITRE 6956. — Remboursement d'emprunts.	
er :	1.000.000	Dotations aux amortissements :				Remboursements emprunts à plus d'un an	9.968.123
nobiliar	681	— Amortissement des bâtiments .....	5.972.154			TOTAL .....	9.968.123
nobiliar	750.000	— Amortissement du matériel de télécommunications .....	27.685.719				
.....	200.000	— Amortissement du matériel postal .....	1.738.757			CHAPITRE 6959. — Autres dépenses en capital.	
.....	500.000	— Amortissement des véhicules .....	2.603.370		69590	Autres dépenses en capital .....	P.M.
s, hono-	300.000	TOTAL .....	38.000.000			TOTAL .....	P.M.
as inter-		CHAPITRE 69.					
.....	—	Autres dépenses budgétaires.				Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992
is inter-	500.000	Credits à répartir .....	P.M.				
.....	692	Dépenses exceptionnelles :				Récapitulation.	
.....	300.000	— Débets des receveurs .....	500.000			PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
.....	693	— Provision pour restes à payer des exercices antérieurs .....	3.000.000				
.....	500.000	TOTAL .....	3.500.000		60	Fonctionnement des services .....	36.600.000
.....	100.000	2 <sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.			61	Frais de personnel .....	157.500.000
.....	25.850.000	CHAPITRE 6952. — Acquisitions d'immobilisations.			63	Travaux, Fournitures et Services extérieurs .....	25.850.000
ts	2.750.000	Direction des services communs :			64	Transports et déplacements .....	19.500.000
.....	750.000	— Mobilier pour logements de fonction .....	1.000.000		65	Opérations consécutives aux relations internationales .....	8.550.000
x et ma-	69520	— Mobilier pour logements agents .....	1.500.000		66	Frais divers de gestion .....	780.000
surface.	P.M.	— Mobilier et matériel de bureau .....	2.500.000		67	Frais financiers .....	P.M.
.....	12.000.000	— Matériel de transport. Motorisation. ....	200.000		68	Dotations aux amortissements et provision de l'exercice .....	38.000.000
.....	4.000.000	— Matériel d'imprimerie .....	400.000		69	Autres dépenses budgétaires .....	3.500.000
.....	19.500.000	TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....	290.280.000				

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	—	—		—	—
	2 <sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.			CHAPITRE 77. — Produits financiers.	
6952	Acquisitions d'immobilisations .....	32.700.000	773	Revenus des fonds placés à cour terme ..	6.380.000
6955	Prêts et avances à plus d'un an .....	P.M.	779	Autres produits financiers (subvention d'équipement) .....	P.M.
6956	Remboursement d'emprunts à plus d'un an .....	9.968.123		TOTAL .....	6.380.000
6959	Autres dépenses en capital .....	P.M.		CHAPITRE 79. — Autres recettes budgétaires.	
	Augmentation du fonds de roulement .....	19.797.992	793	Recettes exceptionnelles .....	2.000.000
	TOTAL DE LA 2 <sup>e</sup> SECTION .....	62.466.115		TOTAL .....	2.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES .....	352.746.115		2 <sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.	
	II. — RECETTES.			CHAPITRE 7950. — Dotation. Subventions.	
	1 <sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.			Subventions d'équipement de l'Etat ....	P.M.
	CHAPITRE 70. — Produits des services.		79502	Subventions d'équipement F.A.C. ....	P.M.
700	Produits de la poste .....	41.000.000	79505	Autres subventions d'équipement .....	P.M.
701	Produits des services financiers .....	14.500.000	79509	TOTAL .....	P.M.
702	Produits des colis postaux .....	5.500.000		CHAPITRE 7952. — Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives.	
703	Produits du service télégraphique .....	42.000.000		Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives .....	P.M.
704	Produits du service téléphonique .....	76.000.000	79520	TOTAL .....	P.M.
705	Produits du service télex .....	30.000.000		CHAPITRE 7955. — Remboursements des prêts consentis par l'O.P.T.	
706	Franchise militaire .....	P.M.	79550	Remboursement des prêts à plus d'un an .....	P.M.
707	Service météo .....	1.500.000		TOTAL .....	P.M.
708	Radiodiffusion .....	P.M.	79560	CHAPITRE 7956. — Emprunts à plus d'un an.	
709	Autres produits de l'exploitation .....	P.M.		Emprunts à plus d'un an .....	24.466.115
	TOTAL .....	210.500.000		TOTAL .....	24.466.115
	CHAPITRE 71. — Subventions d'exploitations reçues.			CHAPITRE 7958. — Amortissements.	
711	Subventions de l'Etat .....	P.M.	79580	Amortissements .....	38.000.000
	TOTAL .....	P.M.		TOTAL .....	38.000.000
	CHAPITRE 72. — Ventes déchets et vieilles matières.		79590	CHAPITRE 7959. — Autres recettes en capital.	
720	Vente véhicules et groupes .....	P.M.		Autres recettes en capital .....	P.M.
721	Vente vieilles matières .....	P.M.		TOTAL .....	P.M.
	TOTAL .....	P.M.		Récapitulation.	
750	CHAPITRE 75. — Opérations consécutives aux relations internationales.			PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
	Versements des offices étrangers :			Produits des services .....	210.500.000
7500	— Paquets postaux .....	1.500.000		Subventions d'exploitation reçues .....	P.M.
7501	— Colis postaux .....	1.000.000		Vente des déchets et vieilles matières ..	
7504	— Taxes télégraphiques .....	2.500.000		Opérations consécutives aux relations internationales .....	5.000.000
7505	— Taxes télex .....	P.M.		Produits accessoires .....	66.400.000
7506	— Taxes téléphoniques .....	P.M.		Produits financiers .....	6.380.000
	TOTAL .....	5.000.000		Autres recettes budgétaires .....	2.000.000
	CHAPITRE 76. — Produits accessoires.		70	TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....	290.280.000
760	Relations pour services rendus au personnel :		71	2 <sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.	
7600	— Retenues pour soins médicaux et hospitalisation .....	400.000	72	Dotation. Subventions d'équipement .....	P.M.
7605	— Produits location logements et mobilier .....	700.000	75	Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives .....	P.M.
761	Produits de la philatélie :		76	Remboursements prêts et avances consentis par l'O.P.T. ....	P.M.
7610	— Produits de l'agence philatélique de Nouakchott .....	8.000.000	77	Emprunts à plus d'un an .....	24.466.115
7611	— Produits de l'agence des timbres-poste d'outre-mer, Paris .....	26.000.000	79	Amortissements et provisions .....	38.000.000
7612	— Produits de la vente des timbres-poste (zone franc) .....	16.000.000	7950	Autres recettes en capital .....	P.M.
764	Produits de la radio-électricité privée .....	15.000.000		TOTAL DE LA 2 <sup>e</sup> SECTION .....	62.466.115
769	Produits divers .....	300.000		TOTAL GÉNÉRAL DES RECEITES .....	352.746.115
	TOTAL .....	66.400.000			

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380,00
nvention ..	P.M.
.....	6.380,00
gétaires.	—
.....	2.000,00
.....	2.000,00
al.	—
ntions.	—
tat ..	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	—
natives.	—
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	—
'T.	—
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	—
.....	24.466,115
ents.	—
.....	24.466,115
i capital.	—
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	—
es .....	210.500,00
titères ..	P.M.
relations ..	—
.....	5.000,00
.....	66.400,00
.....	6.380,00
.....	2.000,00
TION ..	—
ipital.	—
ment ..	P.M.
t de va ..	—
ices con ..	P.M.
.....	24.466,115
.....	38.000,00
.....	P.M.
.....	62.466,115
es .....	352.746,115

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

- 1<sup>o</sup> L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de prééquation ;
- 2<sup>o</sup> La fixation des programmes d'entretien et réfection du réseau routier national ;
- 3<sup>o</sup> L'organisation et la réglementation du parc national ;
- 4<sup>o</sup> Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;
- 5<sup>o</sup> La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.*

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

faire rapport aux fins d'éventuelles poursuites par les services intéressés.

ART. 10. — Outre les peines qu'ils pourraient encourir pour les infractions visées à l'article 9, les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles d'une amende de 2 000 à 24 000 francs.

ART. 11. — Les licences de transports délivrées en vertu de la réglementation antérieure à la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 demeurent valables jusqu'à la mise en application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*MODIFICATIF n° 68.136 du 13 avril 1968 aux décrets n° 68.095 et n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.*

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article premier du décret n° 68.095 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications est complété par les dispositions suivantes :

- « classification des routes »;
- « exploitation des ports et wharfs ».

ART. 2. — Sont supprimées du paragraphe B de l'article premier du décret n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les dispositions suivantes :

- « classification des routes »;
- « exploitation des ports ».

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 173 du 27 mars 1968 accordant l'agrément aux organismes d'assurances autorisés à pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurance est accordé aux sociétés et organismes ci-dessous désignés et pour les catégories ci-dessous désignées.

SOCIETES	CATEGORIES
Union - Vie	1.
Assurances générales I.A.R.T. .	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
C.A.M.A.T. ....	9 bis.
Compagnie générale d'assurances	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Concorde .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Confiance - Industrielle du Nord.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Foncière I.A.R.D. ....	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Fortune .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
Groupement français d'assurances	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Mutuelle du Mans .....	11.
Mutuelle générale franç. Accidents	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18.
Paix I.A.R.D. ....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Paternelle Risques divers .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
Préservatrice .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Providence Accidents .....	8, 9, 9 bis, 10, 12, 15, 16, 17.

Union I.A.R.D. ....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18,
Urbaine Incendie .....	11.
Urbaine et Seine .....	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Lloyd's de Londres .....	9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
La Turin .....	11.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement à tous organismes d'assurances.

*DECISION n° 518 du 15 avril 1968 portant autorisation d'importation des cigarettes.*

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation mauritanienne est autorisée à importer des cigarettes de toutes origines en République islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Planification et du Développement rural :

##### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 211 du 15 avril 1968 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2<sup>e</sup> classe.*

ARTICLE PREMIER. — A la suite de la procédure ouverte le 3 mars 1968 et la gravité de la faute professionnelle relevée, et conformément aux dispositions de l'article 53 du statut général de la Fonction publique, M. Moustapha Charles, préposé 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, est exclu temporairement de ses fonctions du 15 avril au 30 avril 1968.

ART. 2. — La présente décision sera inscrite au dossier de M. Moustapha Charles.

#### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ASSOCIATION SPORTIVE

Il est créé une association sportive dénommée « Rugby Club », qui a pour objet de favoriser le développement du rugby et de permettre à ses membres ce genre de sport, dont le siège social est situé à Nouakchott, hôtel « Oasis ».

Le bureau de cette association, qui est chargé de sa direction et de son administration, est composé de :

MM. Quinquenel, président ; Seye Cheikh Oumar, vice-président ; Pèlegry, vice-président ; Badie, trésorier ; Lascaud, trésorier adjoint ; Patie, secrétaire ; Garcia, secrétaire adjoint.

La dite association a été autorisée par décision n° 320/MJ-INT en date du 27 mars 1968 de M. le Ministre de l'Intérieur.

##### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 90, déposée le 26 avril 1968, le sieur Mohamed Saleck ould Dahi, propriétaire, domicilié à Atar, demande l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une véranda d'une contenance totale de deux ares trente-huit centiares situé à Atar, cercle de l'Adrar et borné au nord-est et au

1, 12, 15, 16, 17, 18

12, 15, 16, 17, 18.  
14, 15, 16, 17, 18.agréments accordés  
s.

orisation d'importa-

le d'importation et  
importer des ciga-  
rique de Mauritanie

ppement rural :

exclusion temporaire

rocédure ouverte le  
isionnelle relevée, et  
du statut général de  
s, préposé 2<sup>e</sup> classe,  
fonctions du 15 avril

scrite au dossier de

NFORMATION.

ée « Rugby Club »  
ent du rugby et de  
dont le siège social

rgé de sa direction

Oumar, vice-prési-  
Lascaud, trésorier  
djoint.  
ion n° 320/MJ-INT  
l'Intérieur.

ATION

ril 1968, le sieur  
nicilié à Atar, a  
 cercle de l'Adrar  
rrain portant une  
s trente-huit cen-  
au nord-est et au

sud-est, par le titre foncier n° 118 du cercle de l'Adrar, au sud-ouest, par un terrain non immatriculé et au nord-ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 23 février 1968 par le maire d'Atar et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir, *Charges*, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Y. LE TROHER.

## IV. — ANNONCES.

N° 1258.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT  
(Section de Kaédi).

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 19 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Mahomed Mahmoud ould Hamoud, né en 1946 à Tidjikdja, de Hamoud ould Hamoud et de Mariem Mint Khalifa, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Boghe, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
MOHAMED ould SIDIBA ould Doussou.

N° 1259.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT  
(Section de Kaédi).

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 8 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Semeoga Bakary Diani, né en 1925 à Kaédi, de Moussa et de Bana Wague, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Kaédi sous le n° 3 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
MOHAMED ould SIDIBA ould Doussou.

N° 1260.

## TRIBUNAL D'AÏOUN EL ATROUSS

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 25 avril 1968, le Groupement des artisans de Néma ayant pour objet l'artisanat est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun El Atrouss sous le n° 23 analytique.

Pour inscription et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1261.

## TRIBUNAL D'AÏOUN EL ATROUSS

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des Maraîchers d'Aïoun ayant pour objet la culture maraîchère est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun sous le n° 22 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1262.

## TRIBUNAL D'AÏOUN EL ATROUSS

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des exploitants des arbres fruitiers à Aïoun ayant pour objet l'exploitation des arbres fruitiers est immatriculé au registre de commerce d'Aïoun sous le n° 21 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1263.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Boutros Reache, né le 2 février 1932 au Liban, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de mécanique générale et menuiserie, est inscrit sous le n° 421 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1264.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1265.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1266.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barar ould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1267.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1268.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1269.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thomere Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,  
Diop Khalidou.*

N° 1270.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

**RÉP**  
ABONN  
Abonnements  
Ordinaire  
Par avion Ma  
— Fr.  
au  
Le numéro :  
d'expédition  
Recueils an

II. — 1  
Préside  
A  
3 févr  
29 avri  
15 fév  
20 av  
13 n  
14 t